UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT DE RÉPONSE ET DE CRITIQUE EN MATIÈRE LITTÉRAIRE DRAMATIQUE ET ARTISTIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE LE 4 AVRIL 1922 A 14 HEURES

par

PIERRE MARTIN

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. MARC DESSERTEAUX, PROFESSEUR.
M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR.

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12
—
1922

LE DROIT DE RÉPONSE ET DE CRITIQUE

EN MATIÈRE LITTÉRAIRE
DRAMATIQUE ET ARTISTIQUE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535706_0057

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE
DROIT DE RÉPONSE
ET
DE CRITIQUE
EN
MATIÈRE LITTÉRAIRE DRAMATIQUE ET ARTISTIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE LE 4 AVRIL 1922 A 14 HEURES

par

PIERRE MARTIN

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS { M. MARC DESSERTEAUX, PROFESSEUR.
M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR.

DIJON
IMPRIMERIE VEUVE PAUL BERTHIER
12, rue Berbisey, 12

1922

INTRODUCTION

Il y a sur « l'esprit critique » dans les *Pensées* qui suivent *les Poésies de Joseph Delorme* (1), une dizaine de lignes fort significatives sur les éléments qui le constituent et qui révèlent le goût d'une extrême indépendance d'allures, l'ambition d'une insatiable curiosité : « l'esprit critique, — écrivait Sainte-Beuve — est, de sa nature, facile, insinuant, mobile et compréhensif. C'est une grande et limpide rivière, qui serpente et se déroule autour des œuvres et des monuments de la poésie comme autour des rochers, des forteresses, des coteaux tapissés de vignobles et des vallées touffues qui bordent ses rives. Tandis que chacun de ces objets du paysage reste fixe en son

(1) Sainte-Beuve. *Vie, poésies, pensées de Joseph Delorme.*

lieu et s'inquiète peu des autres..., la rivière va de l'un à l'autre, les baigne sans les déchirer, les embrasse d'une eau vive et courante, les comprend, les réfléchit; et lorsque le voyageur est curieux de connaître et de visiter ces sites variés, elle le prend dans une barque, elle le porte sans secousse, et lui développe successivement tout le spectacle changeant de son cours ». Cette image d'une « rivière-miroir » nous montre, de façon très suggestive, quelles sont, d'une part, les préoccupations techniques auxquelles doit obéir le critique ardent, empli d'enthousiasme, avide de conquêtes intellectuelles, et quelles sont, d'autre part, les difficultés épineuses, la périlleuse gravité, la nécessité surtout de cette tâche : méthode dans l'étude, suite dans la volonté, acuité de l'intelligence et délicatesse du goût, conviction réfléchie et soutenue, conscience tranquille et scrupuleuse, affirmation de la personnalité..., ce sont les conditions pour entrer en pleine possession et venir à la maîtrise d'un métier admirable mais compliqué, que beaucoup apprennent hâtivement, fort mal ou trop tard, et dont les réalisations sont, chez certains, traversées de fautes et de mésaventures.

Il appartient à l'Histoire de la critique de déterminer comment ce rôle a été rempli au cours des siècles et nous n'avons pas la prétention d'apporter ici une contribution, — si modeste soit-elle — à son étude.

Bornons-nous à constater l'antagonisme qui n'a cessé de diviser les critiques et les auteurs; nous retrouvons les relations de ces luttes ardentes dans

les annales de la littérature et de l'art (1) ; longtemps elles n'ont été que des différends d'homme à homme, d'école à école, où seul le public était juge. Les conditions du combat devaient changer avec l'apparition de la presse et des lois qui la réglementèrent.

La portée de l'article de journal répandu à de nombreux exemplaires dépassait de beaucoup celle du pamphlet ou du libellée, de la satire ou de la nouvelle à la main. Pour se défendre contre les écarts, où parfois se sont égarés l'esprit spéculatif et la maligne imagination des critiques, pour pallier aussi l'effet de jugements produits sans complaisance, issus d'une observation aiguisée, d'une pensée ferme ou d'une juste intuition, les auteurs discutés ont cherché, d'un air de triomphe, le secours de la voie de « police » ; ils ont prétendu, par crainte de perdre à jamais l'estime et la confiance du public, utiliser la loi de la presse et la faculté, y consacrée, du droit de réponse, opposer à l'esprit, à la gaîté, et aux violences non personnelles de l'attaque, les épigrammes et les raffinements de la colère soulevée.

Sur le droit de réponse en général les monographies abondent ; elles font, à l'inverse, défaut presque total sur ces passe d'armes (2) ; la matière n'est pas neuve en Jurisprudence, et nous croyons qu'elle n'y a pas été menée au point idéal de lucidité d'analyse,

---

(1) Brunetière. *Grande Encyclopédie* (au mot critique) ; Doumic. *La Querelle des auteurs* et *des critiques au théâtre.*

(2) F. Dareste. *Affaire du droit de réponse*, Paris, A. Challamel, 1898 ; Brunetière. « Le droit de réponse », *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1898 ; Max Buteau. *Le Droit de critique en matière littéraire, dramatique et artistique*, Th., Paris, 1909.

de pénétrante et souple interprétation des textes, de légitime besoin de nouveauté et de perfectionnement logique ; nous avons pensé qu'elle valait peut-être un exposé nouveau et d'ensemble.

CHAPITRE I

La notion législative et jurisprudentielle du droit de réponse

---

Section 1. — **Législation**

C'est un journaliste, le girondin Dulaure, membre du Conseil des Cinq Cents qui fut le promoteur du droit de réponse, mais son projet venant à une époque de troubles ne fut pas adopté. Sous les régimes qui suivirent, la presse baillonnée ou supprimée tend à disparaître et ce n'est qu'à la Restauration qu'on assiste à une nouvelle éclosion de journaux. Lors du vote de la loi du 17 mai 1819, M. Chabron de Solihac avait déposé un amendement, qui ne fut pas accepté, et ce n'est que dans la loi du 25 mars 1822 que nous trouvons la conception d'un droit de réponse, envisagé comme remède nécessaire aux abus possibles de la presse : un conseiller à la Cour

de Paris et député de la Creuse, M. Mestadier, en développe l'idée dans la séance tenue par la Chambre des Députés le 1er février 1822 : on aimait en ce temps la rhétorique et la mythologie, et voici en quels termes il défendait le projet (1). « Un moyen plus satisfaisant pour l'honnête homme, fonctionnaire ou non, antidote plus efficace contre un poison dont l'effet est si rapide, c'est de pouvoir repousser l'outrage par les mêmes armes et dissiper tous les doutes, tous les nuages dans l'esprit de tous ceux qui auront lu l'article dont il se sentira blessé. Souvent la presse a été comparée à la lance d'Achille : vous répondrez dit-on. J'admets l'argument... Souvent une simple dénégation, une simple explication suffirait à l'homme offensé, sans avoir besoin de recourir à la Justice, recours qui est presque toujours un remède pire que le mal. Il est donc juste, nécessaire, utile, d'obliger les journalistes à recevoir loyalement la réponse des personnes dont ils auront cru devoir parler. Mais ce que vous ne devez pas refuser aux fonctionnaires, vous devez surtout l'accorder aux simples citoyens... (en leur donnant) le moyen, qui se présente naturellement d'écraser l'insecte sur la plaie en s'expliquant de suite devant le tribunal même où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public. A l'avenir, les journaux pourront exercer *la censure sur les particuliers*, comme sur les fonctionnaires publics : personne ne pourra plus cacher sa vie, vous l'avez

(1) *Moniteur universel* du 2 février 1822, Suppl. au n° 33, p. 155.

voulu (1). Au moins faut-il que celui qui est signalé d'une manière quelconque au public, puisse combattre à armes égales sur le terrain choisi par son adversaire. Ainsi le veut la justice, ainsi le veut la loyauté, la générosité du caractère français. Mais, toujours juste, je ne veux pas qu'on puisse abuser même de la justice et sous prétexte d'une réponse nécessaire excéder la juste mesure d'une *légitime défense.* »

Il ne s'agissait là, très manifestement, que d'un droit pour les fonctionnaires de s'expliquer sur les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction et pour les simples citoyens, de repousser toute indiscrétion relative aux actes de leur vie privée; cette rédaction suffit à la Chambre des Députés, qui en vota le principe sans discussion. Les Pairs se livrèrent, au contraire, à son sujet, une dispute intéressante, et nous citerons parmi les principaux orateurs le duc de Broglie, le comte de Boissy d'Anglas, le comte Lanjuinais, le marquis de Bonnay, et le duc Decazes.

C'est le duc de Broglie qui, serrant la question de plus près et discutant l'amendement, en fait saillir les différents aspects et les dangers : deux points étaient en cause et furent mis en lumière ; l'un touchant ce qu'il adviendrait dans le cas où le journaliste serait contraint à insérer une réponse qui contien-

(1) Ces mots font allusion au rejet prononcé la veille (séance du 31 janvier) de cet autre amendement de M. Mestadier, qui tendait à interdire « la publication par la voie de la presse, hors des débats judiciaires, de tout acte de la vie domestique et privée d'un citoyen, faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse ».

drait par elle-même un délit ; l'autre, — qui a plus de rapports encore avec l'objet de cette monographie — soulevant le problème de savoir si le droit de réponse s'appliquerait à la critique dramatique ou littéraire : « A côté de cet abus dangereux pour la société (1), s'en trouve un autre qui ne le serait pas moins pour les entreprises des journaux, ce que la justice commande de prévenir. La diversité des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le public, les met dans la nécessité de citer à chaque instant le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour, blessent souvent quelques amours-propres, que deviendra le journaliste et son entreprise, si chaque jour il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes, s'il s'agit d'un article sérieux de littérature, ou le feuilleton entier, si c'est un auteur qui veut y insérer son apologie ? Cette seconde considération doit également faire repousser le projet (2) ».

Le caractère grave et extraordinaire du droit de réponse dans le journal ou la revue même qui a publié un article, une critique ou une information, était là très nettement indiqué : il en était de même du caractère de privilège accordé à ceux qui répondent à des écrits périodiques, et enfin de l'aspect de « peine » inhérent à l'obligation d'insérer infligée à la

(1) C'est-à-dire le cas « où les journalistes profiteraient de ce moyen pour déguiser les attaques sous les formes d'une réponse criminelle provoquée par un article innocent dicté par eux à des affidés sans connaissance et sans solvabilité ».

(2) *Moniteur universel* du 13 mars 1822, p. 382.

presse périodique. La sanction envisagée ne rentre, à proprement parler, dans aucune des catégories de la loi pénale; encore est-il qu'elle sert, dans la pensée de ses auteurs, à atteindre des nuances qui échappent aux définitions légales les plus étudiées et à assurer la défense de tout intéressé contre ces écarts de la presse qui ne laissent place ni à une action repressive, ni même à une instance en dommages-intérêts; peine *sui generis*, a-t-on dit; ce qui ne l'empêche pas d'être particulièrement grave, pénible et préjudiciable; sorte de peine privée qui, à l'encontre des journaux ou des revues, sans intérêt ni profit pour les lecteurs, permet à la personne qui use du droit de réponse de s'installer dans les colonnes de ce journal ou les pages de cette revue pour y contredire ce qui y a été allégué ou soutenu, ce qui est bien, en définitive, une atteinte à la propriété privée comme il n'en est toléré dans aucune autre industrie, nulle n'étant contrainte à souffrir le garnisaire qui se loge dans la maison et s'y conduit comme chez soi.

Moins pénétrantes furent les observations du comte de Boissy d'Anglas et du marquis de Bonnay : l'un défendit le projet « comme la seule réparation possible du tort que les journaux peuvent causer aux particuliers; la crainte de voir les colonnes remplies par les réponses qu'il pourrait provoquer, contiendra [le journaliste] dans les limites d'une juste modération, et ce résultat n'a rien qui ne soit désirable; » l'autre manifestement plus soucieux d'assigner une limite nécessaire à un droit anormal, dans l'intérêt du « simple citoyen » et pour l'unique protection

« du secret de la vie privée », témoigne du désir de trouver dans un texte une expression précise qui eût pour but de restreindre le droit de réponse au cas d'une désignation faite dans le journal « d'une manière injurieuse »; c'était aussi la préoccupation du comte Molé préoccupation qui révélait un sens affiné des aspects divers de la question, et qui méritait d'être rapprochée des vues utiles et profondes du duc de Broglie ; on n'en pourrait dire autant des paroles du comte Daru et du duc Decazes, relatives aux résistances et au contrôle des résistances du journaliste.

M. de Peyronnet — c'était le garde des Sceaux — demanda à être entendu. Il s'expliqua, avec insistance, sur les conditions et les abus du droit de réponse; à la crainte exprimée par le duc de Broglie de voir se produire des provocations concertées, il oppose celle des limitations qui rendraient illusoires les obligations légales : « La loi, réplique-t-il, ne peut obliger personne à commettre un délit, et le journaliste sera le juge nécessaire de la réponse qui lui sera adressée : si elle est innocente il sera tenu de l'insérer ; si elle est coupable aucune loi ne peut l'y obliger; et jamais aucun tribunal n'admettrait pour excuse d'une réponse criminelle l'obligation que le journaliste prétendrait lui être imposée par la loi de l'insérer ». Et il ajoute de son chef : « Le journaliste soutiendrait toujours qu'il n'a pas eu dessein de faire injure et se constituant ainsi juge de la nécessité de la réponse, il se dispenserait de l'insérer. On sait, d'ailleurs, qu'une insertion n'a pas besoin d'être

injurieuse pour exiger une réfutation. Et ne serait-ce pas pousser trop loin la faveur envers les journalistes que d'autoriser de leur part les insinuations les plus fâcheuses, pourvu qu'elles ne contiennent pas une injure formelle ? L'article doit donc être admis tel qu'il se trouve dans le projet. » Bref, une considération seule l'a fixé : l'impuissance du journaliste à se faire juge de la réponse, de son utilité ou de sa nécessité pour son auteur, réserve uniquement faite du cas d'un article coupable, auquel il opposerait un refus motivé sujet lui-même à l'appréciation des tribunaux. Quant à la question très expressément soulevée par le duc de Broglie au sujet de la critique littéraire, et plus généralement en matière de critique et de discussion, elle avait été éludée de parti-pris ou par irréflexion, fâcheusement et au bénéfice d'une équivoque.

Et l'article 11 fut inséré dans la loi du 25 mars 1822; des additions successives devaient être apportées par la loi du 9 septembre 1835 (art. 17), et celle du 27 juillet 1849 (art. 13 § 2) : additions de pure forme, d'ailleurs, relatives à l'extension de la réponse au delà du double de l'article et tendant à empêcher que le jeu de la loi ne soit faussé ; ainsi, il est devenu, mot pour mot, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 : « Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs,

sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée. Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article, si elles le dépassent le prix d'insertion sera dû pour le surplus, seulement il sera calculé au prix des annonces judiciaires ».

A l'instar des plus libérales, la loi de 1881 avait, selon les paroles de M. Lisbonne, son rapporteur à la Chambre des Députés, entendu maintenir et concéder « le droit de rectification et de réponse... sans hésitation... comme un droit naturel... tant que dure la provocation (1) ».

Il n'est pas douteux que ce régime est à l'avantage de quiconque, qu'il soit simple particulier ou industriel, adonné à une profession libérale ou aux affaires, fonctionnaire ou homme public, qui ne poursuit pas la notoriété « de dessein principal et formé» mais la souhaite et la conserve comme « une espèce d'instrument... pour aller à des fins tout à fait diverses de la notoriété elle-même », à savoir : « vie paisible, fortune, autorité, pouvoir ». Cette fois la discussion n'offre pas d'équivoque : « Nous devons — avait dit au Sénat le 9 juillet 1881, M. Laboulaye — établir la franchise de la presse ; vous avez le droit de l'attaque ; que la réponse ait les mêmes droits que l'attaque (2) ».

---

(1) Celliez et Le Senne. *La loi de 1881 sur la presse*, 1882, p. 89 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 110.

En réalité, c'est bien ainsi que l'ont édifié, adapté les nombreux arrêts uniformes qui, se basant sur l'esprit de la loi, non moins que sur son texte, et cherchant à déterminer le caractère du droit de réponse, ont déclaré hautement la protection que lui doit la justice, s'ingéniant à fixer les limites de son exercice et ne procédant jamais que sous la réserve du contrôle de la Cour de Cassation.

Section II. — **Jurisprudence**

La jurisprudence définit le droit de réponse comme un succédané du droit de la défense personnelle ou de la légitime défense; en conséquence, il doit toujours trouver place là où l'attaque s'est produite, et par la même voie, obtenir le bénéfice de la publicité (1).

C'est non seulement un moyen de défense, mais aussi, dans une certaine mesure un remède qui guérira la blessure. Or pour rentrer dans l'esprit de la loi, les tribunaux doivent protéger et favoriser cette faculté, l'étendre plutôt que la restreindre dans son légitime exercice (2) : tout système de défense doit être par eux rejeté qui serait en opposition avec cette fin et paralyserait entre les mains de son bénéficiaire un moyen que le législateur a voulu accorder

(1) Crim. rej., 24 août 1832, S., 1833, 1, 149 ; Crim. cass., 8 février 1850 ; S., 50, 1, 329. D., 50, 1, 69.

(2) Crim. rej., 11 septembre 1829 ; S., 29, 1, 413, 26 mars 1841 ; S., 42, 1, 274 (très remarquable par son exposé de principe), 19 novembre 1869 ; D., 70, 1, 142.

largement, « général et absolu ». Aussi bien l'est-il à ce point, qu'il serait contraire à la loi de le discuter à raison de l'intérêt plus ou moins sérieux de son exercice, de l'incertitude du préjudice matériel ou moral éprouvé (1), de l'absence d'injure ou de diffamation dans l'attaque, de l'inutilité ou de l'inexactitude de la réponse (2) ; l'autorité judiciaire ne recouvre quelque faculté d'examen — celle-là même refusée au journaliste — qu'aux seuls cas où l'ordre social, la moralité publique, l'intérêt d'un tiers, ou l'honneur de la feuille périodique en réclameraient le circonspect exercice (3) ; encore faut-il observer que la nature et la forme de l'attaque, les besoins et les légitimes susceptibilités de la défense sont en chaque hypothèse des éléments qui doivent être rapprochés et comparés : c'est ainsi que des vivacités de langage, même blessantes, ont été reconnues justifiées par l'agression injurieuse (4) ; au surplus tribunaux et cours d'appel ne sont pas plus appréciateurs souverains du caractère véritablement légal d'une réponse que de la légitimité d'un refus d'insertion : et sur ce point, la Cour de Cassation s'est toujours montrée fort jalouse d'un contrôle sévère ; elle n'a,

---

(1) Crim. cass , 12 juillet 1884, S., 85. 1, 397 ; D., 86, 1, 47.

(2) Crim. rej , 7 novembre 1834 ; *Bull. crim.*, n° 362 ; Crim. cass., 21 janvier 1860, S., 60, 1, 294 ; D, 60, 1, 104 ; Crim. cass., 29 janvier 1842, S, 43, 1, 74.

(3) Crim. cass., 26 mars 1841, précité ; 27 novembre 1845, S., 46, 1, 209 ; D., 46, 1, 12 ; 19 juillet 1873, D., 77, 1, 67 ; Crim. rej., 18 novembre 1881, S.. 82, 1, 236 ; Crim. cass., 14 mai 1887, S., 88, 1. 281 ; Crim. rej., 21 février 1889, S., 89, 1, 391 ; D., 90, 1, 189.

(4) Crim. rej., 6 février 1886, S., 88, 1, 281 ; 8 mai 1890, S., 90, 1, 367 ; D, 90, 1, 452.

continûment, sur l'un et l'autre point, prêté aux spécifications exprimées dans les jugements et les arrêts que le caractère non souverain d'une « appréciation légale des causes de droit » susceptibles d'autoriser un refus d'insertion et relevant, en conséquence, de sa propre introspection (1) : il est de jurisprudence constante en toutes hypothèses et spécialement en cas d'injures provoquées, que la Cour de Cassation a la compétence et le dernier mot à l'effet de fixer l'interprétation, le sens et la portée des écrits, non seulement dans les rapports avec la qualification légale des injures, mais encore eu égard à l'excuse tirée de la provocation (2) : de fait, les écrits publiés forment un ensemble inséparable, et, pour reconnaître l'injure dans la réponse que le journaliste incrimine afin de ne la point reproduire, il est nécessaire d'apprécier si son article ne l'avait point provoquée telle.

C'est sur ce terrain, à notre avis, que la Cour de Cassation a poussé le plus loin la conception du droit de réponse « droit général et absolu », sorte de loi du talion ; et nous verrons dans la suite de cette étude qu'elle en a usé pour autoriser des termes où l'on aurait pu relever, peut-être, des diffamations ou des injures.

Les arrêts, sur tous ces points, sont multiples et concordants ; quelques-uns des plus anciens ont été ci-dessus retenus, choisis et regroupés dans un dou-

(1) Crim. rej., 31 décembre 1857, S., 58, 1, 775 ; D, 58, 1, 142.

(2) Crim. cass., 29 mars 1884, D., 85, 1, 94 ; 28 février 1890, *Bull. crim.*, n° 48.

ble but : faire apparaître la persévérance de la jurisprudence, circonscrire le champ de son action.

L'étude des jugements et des arrêts nous révèle cette persévérance sans heurts, ni brisures à développer et à conditionner la pensée législative : nous avons vu, lors de la discussion de la loi de 1822 que l'intention du législateur ne laissait pas d'être assez incertaine et aurait pu fournir des arguments sérieux à une interprétation restrictive ; la jurisprudence n'a cessé au contraire d'élargir les limites et de faciliter l'exercice de ce droit de répondre : et toujours se retrouve cette idée qui l'inspire de protéger les particuliers contre les écarts de la presse, et de les protéger de la manière la plus complète : voilà pour elle la véritable pensée du législateur ; cette pensée a été très nettement formulée par M. P. Dareste dans ces termes : « lorsqu'un journal va chercher dans son domicile, dans son obscurité ou dans sa retraite, une personne qui ne cherchait point la publicité ou même qui la fuyait, lorsqu'il imprime son nom en toutes lettres et le livre à la curiosité ou à la malignité de milliers de lecteurs, il y a,.... du fait seul de cette publicité, et sans qu'il y ait lieu même de se demander à quel propos le nom a été prononcé, ou dans quelle intention, un dommage moral, une blessure intime, qui atteint la personne dans son amour-propre, dans sa modestie, dans ses sentiments les plus délicats (1) ». Il était donc très logique que la loi accorde, à celui qui est ainsi pro-

(1) P. Dareste. *Plaidoirie* (Cour de cass., ch. crim., 17 juin 1898, Affaire du droit de réponse, Brunetière contre Dubout, p. 14.

duit en public sans son aveu, le droit de se plaindre dans tous les cas, sans condition.

C'est encore pour la jurisprudence, malgré la généralité des termes employés par le législateur, satisfaire à la volonté de celui-ci, respecter le bon sens, s'accorder enfin avec la nature même des choses, que de faire jouer certaines réserves : il en sera ainsi aux cas préindiqués de réponse contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à l'honneur du journaliste ou à l'intérêt légitime des tiers ; en présence de l'une de ces éventualités il y aura lieu de retenir le droit du plaignant et de suspendre l'obligation du journaliste.

Voilà l'idée d'ensemble de la Jurisprudence, qui a su former un système cohérent, assorti de garanties et qui fournit le gage d'une sécurité véridique et loyale dans le champ ménagé à son action ; — champ très vaste assurément puisqu'il embrasse l'ordinaire des choses, les faits courants de la vie des simples particuliers —. Mais, à bien regarder, n'est-ce-pas la nécessité de réparer par la publicité les inconvénients de la publicité qui fournit la raison décisive, ou majeure, au droit légal de réponse à une attaque ? N'est-il pas naturel, alors, de déclarer celui-ci inexistant, ou du moins plus incertain, au cas où la publicité n'est pas le fait spontané du journal ?

Il nous apparaît très manifestement que la désignation dans un journal de personnes déterminées est fatale, utile à sa vie et conforme à son rôle d'information ; ces personnes comprennent toutes celles, ou un grand nombre au moins de celles qui se pro-

duisent au public; orateurs, conférenciers, hommes politiques en place ou candidats à des fonctions électives, toutes personnes dont la fortune est plus ou moins liée à la publicité de leur nom; ces sortes de gens sont, par là même, celles à qui le droit de réponse peut être le plus nécessaire; c'est pourquoi en priver indistinctement, pour le motif qu'elle y renonce ou qu'elle est présumée y avoir renoncé, toute personne qui se produit en public, serait d'un évident excès; un arrêt de la Cour de Paris (1) à eu à juger l'argument et en a aisément triomphé, considérant « qu'il en résulterait que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent nommés dans les journaux se trouveraient privés dans la plupart des cas du droit d'éclairer les lecteurs sur la portée de leurs écrits ou de leurs actes; qu'une telle conséquence est manifestement contraire au but de la loi, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux, chargés uniquement de l'appliquer, de limiter à certains cas un droit que la loi a entendu faire général ». Cette argumentation peut paraître convaincante, mais il est prudent de ne pas conclure et de ne pas prendre trop hâtivement parti sur cette question, car, sous couleur d'éviter une faute d'interprétation sur le but de la loi, il faut se garder des déformations et des illogismes; or, il pourrait bien être que l'argumentation de la Cour de Paris soit simplement présentée en fait et ne révèle qu'une pétition de principe pour n'avoir au total ni défini ses termes, ni mesuré ses résultantes; il est

(1) 5 avril 1898, S., 98, 1, 540.

aisé et court de dire que la loi a institué le droit de réponse, et que le juge est empêché de distinguer « là où la loi n'a pas distingué ». Il importe donc, pour bien fixer l'idée, hors de toute équivoque, de savoir ce que signifient les mots et précisément ce qu'est une réponse.

Il est bien entendu qu'aucune question ne se pose, quant à la véritable volonté du législateur, lorsqu'il s'agit de la vie privée, de l'honneur, de la dignité d'une personne, ou encore de polémique, de discussion sur la vérité d'un fait matériel; pas de difficulté non plus s'il s'agit d'un démenti ou du redressement d'imputations imaginaires, fausses ou insidieuses, de mise au point de tel propos ou de telle relation entachée d'indiscrétion ou d'erreur...; tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce sont des actes qui comportent le droit de réponse, sans aucun doute possible, car ce sont bien les actes que la loi a entendu viser dans son principe; nous nous trouvons en présence d'une « réponse » au sens naturel et premier du mot.

Mais l'hésitation naît s'il faut, en dehors de toute hypothèse d'agression, décider du droit que prétendrait invoquer un orateur, nommé ou désigné dans une revue ou un journal, à prolonger dans les pages ou les colonnes du périodique l'exposé des idées ou des programmes, qui y ont été l'objet de contradictions, d'attaques ou même de soupçons, sans excès d'acrimonie ou de vivacité : c'est beaucoup déjà que le droit de réponse ait la nature et joue à la manière d'une peine privée ; ce serait trop que cette peine

trouvât une occasion de s'appliquer à des cas où, juridiquement et de fait, il n'y a pas matière de faute. (A noter encore, puisque nous sommes ici en matière pénale, combien l'interprétation extensive de la jurisprudence apparait contestable).

Le doute atteint la limite d'acuité au sujet de la critique littéraire ou dramatique, dont le duc de Broglie chercha vainement à évoquer les nécessités et à faire déterminer les privilèges. Nous avons vu dans le paragraphe 1er comment par une manœuvre de tribune M. de Peyronnet — qui devait être le ministre de l'intérieur des ordonnances de 1830 — enleva, comme garde des Sceaux, le vote de l'article 11 de la loi de 1822 sur la « répression des délits de la presse » ; les conditions mêmes du vote laissent la question ouverte, si tant est que l'ambiance, l'état des esprits, les mœurs et certain agencement de la critique au temps de la Restauration ne la préjugeaient pas.

CHAPITRE II

Du régime propre à la critique théâtrale, littéraire, artistique

---

M. Brunetière, parlant en sa propre cause devant la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, le 15 décembre 1897, opposait aux prétentions dont M. Dubout assaillait la *Revue des Deux Mondes* (1) le libéralisme en faveur au début du XIXe siècle : « On entendait plus largement, dit-il, les droits de la critique ; et quelle risée dans la France et dans le Monde entier, si les victimes de Voltaire ou celles de Boileau s'étaient avisées, je ne dis pas de se révolter contre eux, — elles l'ont fait, — mais de demander au Parlement de Paris la réhabilitation de leurs œuvres ! Oui quelle risée si Nonnotte s'était présenté devant le Parlement de Paris et lui avait demandé de faire imprimer ses répliques ou ses justifications

(1) *Revue des grands procès contemporains*, t. XVI, 1898, p. 43.

dans le *dictionnaire philosophique*. Quelle risée si Jean Chapelain avait demandé qu'il fut ordonné, par arrêt de la Tournelle, que sa *Pucelle* était un chef-d'œuvre, et que Barbin serait tenu d'en insérer au moins un chant dans les éditions à venir de l'auteur des *Satires!* Ils n'en ont pas eu l'idée! Mais s'ils l'avaient eue, s'ils avaient pu l'avoir, comment voulez-vous que leur eussent répondu le prince et les ministres qui s'étaient fait honneur de protéger les débuts de ce *Journal des Savants*, dont l'objet n'était autre que la critique des livres nouveaux, à l'instar de nos revues modernes? ou comment encore le Cardinal qui n'avait fondé son académie française — *les sentiments de l'académie sur le Cid* sont là pour le prouver — que dans l'intention d'en faire une espèce de tribunal et d'arbitre de la langue, du bon sens et du goût. De telle sorte que si c'était nous aujourd'hui qui fussions obligés d'insérer les défenses de M. Dubout,... le résultat [serait] que de toutes les formes de penser et d'écrire en cette fin de siècle et dans notre démocratie, la seule à laquelle on imposerait d'étroites et de rigoureuses limites, serait tout justement la seule que l'ancien régime lui-même, au temps de Louis XIV et de Richelieu, n'a jamais discutée, ni contestée, ni méconnue ».

L'argument qu'on prétendait tirer du *Journal des Savants*, rétabli en 1816 dans ses anciennes prérogatives sur la proposition du chancelier de France, publié sous le patronage du gouvernement pour « l'analyse critique des ouvrages français et étrangers dignes de l'attention commune » et sous la prési-

dence de droit du ministre de l'instruction publique, était spécieux. Mais un autre argument nous paraît péremptoire : à savoir, celui tiré des services et des droits de la critique au cours des siècles écoulés, pendant lesquels elle a assuré la continuité de la littérature nationale : « seule, ou presque seule de toutes les grandes littératures modernes, si la littérature française a ce qu'on appelle une histoire suivie; si la succession des grandes époques y est à peine interrompue, de loin en loin, par quelques périodes plus pauvres ; et si la régularité même de cette succession n'a pas laissé d'aider au développement des meilleures qualités de l'esprit français, il y aurait plaisir à faire voir que l'honneur en revient pour une grande part à la critique (1) ».

Le fait est certain et les preuves ne manquent pas dans les ouvrages de littérature et d'art pour l'illustrer; dans tous les domaines, qu'il s'agît de belles-lettres ou de sciences, d'art, d'histoire ou de politique, la critique avait un rôle de « gardienne vigilante » au profit de l'humanité, à l'encontre des lourdes et longues erreurs dont celle-ci est constamment menacée; elle l'a tenu à souhait; et de toutes, indubitablement, la critique littéraire s'est montrée la plus traditionnelle et la plus nationale.

---

(1) F. Brunetière. « Le droit de réponse », dans la *Revue des Deux-Mondes*, n° 15 janvier 1898, p. 458.

Section I. — Les conceptions législatives

Il fallait logiquement à la critique un statut spécial, lui accordant un régime de liberté; elle l'a eu de fait, à l'abri, ou plutôt en l'absence de textes, au temps du Consulat et de l'Empire, qui n'était pas, certes, dans l'ensemble époque de liberté, mais fut pour la critique un moment des plus brillants. On est ainsi porté à conclure que lorsque l'esprit public tendait alors à se reformer, dans les heures où, la lutte existant encore dans l'ordre social ou politique, dans tous les domaines on sentait la nécessité d'une direction d'ensemble; il n'en fut pas différemment en littérature où l'on est entraîné par le même mouvement. Il est assez naturel qu'après une période de crises et de dangers, le public ressente le besoin d'une « police » honnête, éprouve un goût d'ordre dans les choses de l'esprit mêmes, et prête au « critique » le plus d'appui et de « collaboration »; que celle-ci ait été originellement plus capable de résistance ou de *veto* que d'initiative ou d'inspiration, il n'importe guère : telle qu'elle fut accidentellement elle a fait œuvre utile par la netteté de ses vues. Ce fut en particulier le mérite de Geoffroy, de Dussault, d'Hoffmann et de Feletz, les quatre critiques célèbres du *Journal des Débats*, — lequel portait pour titre *Journal de l'Empire* et gagna seul dans l'opinion. — Les autres feuilles, la *Décade* ou le *Mercure*, étaient l'une près de sa fin, l'autre dans la voie de l'affadis-

sement et d'une ordinaire insipidité ; le *Moniteur*, dont certains numéros avaient jusqu'alors porté la marque fougueuse du premier Consul, perdait de son ardeur aux moindres questions de la politique, de la philosophie ou de la littérature, et il essaimait peu à peu ses écrivains dans les grands postes de l'administration ; plusieurs autres avaient reçu l'ordre du silence ou le conseil de baisser le ton ; le *Journal*, fondé par les Bertin, contraint lui aussi, à resserrer son cadre et à abandonner des discussions ou même des réflexions politiques, trouve une compensation dans le développement de sa partie littéraire ; il y persiste, sous la direction de M. Etienne, après l'esprit de révolution intérieure qu'il connut en 1807 ; et ce fut le principal de son succès : le feuilleton des théâtres date d'une intuition de M. Bertin, qui en confia, avec bien d'autres sujets, la matière à Geoffroy, vieil homme de collège, judicieux d'ordinaire et parfois paradoxal, assez dépourvu de distinction, lutteur vigoureux au style gros, à l'expression grasse et à l'idée saine, intrépide, souvent mal embouché à la manière d'un personnage molieresque de troisième ordre ; c'est lui, Geoffroy qui se prit un jour à définir les droits nécessaires de la critique et sa propre manière hardie et compassée, en pleine lumière, parfois agressive, comme voici : « C'est énerver la critique littéraire que d'aller chercher des circonlocutions pour exprimer des défauts qu'on peut très clairement spécifier dans un seul mot : appliqué à la personne, le mot serait une injure ; appliqué à l'ouvrage, c'est un mot propre... Quelques-unes de mes

expressions leur paraissent ignobles et triviales : je voudrais pouvoir trouver des mots encore plus capables de peindre la bassesse de certaines choses dont je suis obligé de parler. Mes phrases ne sont pas le résultat d'un calcul, d'une froide combinaison d'esprit; elles suivent les mouvements de mon âme; c'est le sentiment que j'éprouve qui me donne le ton : j'écris comme je suis affecté, et voilà pourquoi on me lit ». C'est dire qu'à ce jeu il faut être exact et sincère, et au plus vif du jeu, être libre d'entraves, d'où qu'elles puissent venir, et surtout d'une intempestive disposition législative ou d'une interprétation fâcheuse d'une loi incertaine. Il semble bien, d'ailleurs, que sous l'Empire il n'en existât pas et de nul côté. Certains détails fournissent à cet égard de bons indices : un soi-disant vieil amateur envoie, le 15 mars 1812, au Journal une lettre signée de plusieurs initiales qui cherchent à masquer son vrai nom, Dussault; c'est une plainte sur la décadence du théâtre, une attaque du relâchement de la critique, une levée de bouclier; Geoffroy, dont la dictature est menacée, s'entête à la défendre — ce qui était bien un signe de faiblesse, — mais se découvre tout surpris du procédé, — ce qui est bien une manière d'affirmer la souveraineté intangible du critique, dans le système de la loi — : « Pour la première fois, — lit-on dans son article du 20, Mon retour et ma rentrée, — j'ai eu affaire à des ennemis maîtres de la place ; ils m'attaquaient dans l'intérieur même du journal, au sein de mes foyers; ma propre maison était devenue leur arsenal et leur citadelle » ; il fait sien le

mot de Louis XIV à qui l'on rapportait la critique faite par son courtisan Villiers sur l'une de ses résidences, Versailles ou Marly : « Il est étonnant qu'il ait choisi ma maison pour en dire du mal ». Cette polémique ne touche, à vrai dire, que de loin et très indirectement au droit de réponse : nul article n'avait été publié, auquel fut proposé une réplique ; l'incident n'a d'autre valeur — et c'est pourquoi il est ici rapporté, — que de montrer comment le poignet du critique était pesant, parce que peu assoupli à cette sorte d'escrime, et la volonté clairement exprimée par Geoffroy qu'il n'entendait pas être détourné de sa manière de potentat. Tel autre trait, d'ailleurs, qui se rapporte non plus à Geoffroy, mais à Hoffmann pourrait servir à compléter cette démonstration de façon plus expressive : cet ironiste, familier de la mise en scène et des dialogues de comédie, avait une fois introduit, en une de ses chroniques, la personne de M. de Pradt et le récit des injures, des gesticulations et des anathèmes, dont cet évêque plein de volubilité avait accablé le critique atteint d'un léger bégaiement, au cours d'une visite imaginaire : « la leçon fut longue ; elle fut sévère ; mais cependant elle commença par une exposition pleine de modération et même de douceur ; plusieurs fois je voulus placer quelques mots dans les courts intervalles de l'homélie, mais, d'un léger signe de la main, M. de Pradt me forçait au silence, et le signe était encore si paternel que je crus recevoir la bénédiction ». Nul réponse ne suivit la chronique. Il n'était pas dans les habitudes ou les tentations des esprits

d'alors d'empêcher les railleries dans les phrases ou les réticences des critiques, et on ne cherchait non plus à susciter des obstacles à ce genre d'esprit et de travail ; cette idée avait pénétré profondément dans le public et c'est elle que Sainte-Beuve exprime dans son *Lundi* du 25 février 1830 sur *M. de Feletz et la critique littéraire sous l'Empire* (1). « L'essentiel pour la critique... dont nous parlons, toute active et pratique, est de ressentir [les choses] vivement, d'en inspirer le goût, et de le retrouver autour de soi... Le critique, à lui seul, ne fait rien et ne peut rien. La bonne critique elle-même n'a son action que de concert avec le public et presque en collaboration avec lui... Le critique n'est que le secrétaire du public, mais un secrétaire qui n'entend pas qu'on lui dicte, et qui devine, qui démêle et rédige chaque matin la pensée de tout le monde » ; ce but essentiel, cette intervention inspirée, ce tour d'esprit, cette possibilité d'incliner l'opinion et de faire porter à la critique tout son fruit réclament la liberté non moins que la mesure, la plénitude du droit d'écrire et de discuter non moins que la discrétion et le goût dans l'expression de la réalité et la définition de la vérité ; ces directives de la critique exigent enfin la juridiction sans le risque du débat contradictoire où se heurteraient des susceptibilités s'éveillant après coup, parce que déçues, après s'être mises en scène dans l'espoir de recueillir les applaudissements.

Nous avons cru devoir insister sur cette partie de

---

(1) I, p. 372, 373.

l'histoire de la critique littéraire, sur ses tendances libérales reconnues et consacrées par l'usage à la veille et au lendemain de la première réglementation législative de la presse.

Nous avons vu comment fut discutée et votée la loi de 1822; certains lui ont prêté cette intention, ou ce résultat, d'avoir institué ou ouvert le droit de réponse même à l'encontre d'un article de critique littéraire ou théâtrale.

Section II. — **Les précédents jurisprudentiels**

A l'appui de cette assertion deux arrêts sont relevés, dans la longue série de ceux qui en termes constants, avec des affirmatives presque identiques, sont intervenus au sujet des droits de « toute personne nommée ou désignée dans un journal ».

De ces deux arrêts le premier est un arrêt de rejet et le second un arrêt de cassation; et ce détail a paru, sans doute, d'une telle importance que des décisions contradictoires de la Cour de Paris et du tribunal de la Seine furent, à plusieurs reprises, négligées; encore convient-il de les bien lire, parce qu'ils n'avaient pas tranché toute la question.

Le premier de ces deux respectables arrêts n'a prononcé, pour le rejet, que sur un moyen tiré de ce que l'article de critique ne contenait ni injure ni diffamation, et toute sa portée de principe est d'avoir, de façon générale, attesté que le droit de réponse n'est

pas subordonné au caractère injurieux ou diffamatoire de l'article qui le provoque.

Voici dans quelles circonstances s'est engagé ce premier procès : à propos de deux ouvrages publiés sur le même sujet, un journal de Toulon, *l'Aviso*, s'était ainsi exprimé : « Notre devoir étant de tenir nos lecteurs au courant des publications qui ont eu lieu dans le Midi, et plus particulièrement de celles qui intéressent notre port, nous ne pouvons nous empêcher de rendre compte des deux *Portulans* que viennent de mettre au jour deux auteurs différents, appartenant l'un et l'autre au corps royal de la marine. L'un se présente avec la réputation d'un homme habile, l'autre avec celle d'un homme d'esprit... En résumé l'ouvrage de M. de Flotte est bien loin de faire oublier le *Manuel du Pilote* et nous ne pouvons qu'encourager M. Baudin à continuer ses travaux et à ne point considérer comme un rival l'auteur du *Nouveau Portulan.* »

Ce parler sec et nerveux qui eût peut-être plu à Montaigne, comme une phrase ayant le « coup de jarret », parut à M. de Flotte d'une veine de mauvais goût et un abus impardonnable exigeant une réplique en même place; il s'ensuivit avec Marquezy, le gérant de *l'Aviso*, un désaccord d'impression; le différend donna lieu à un jugement du tribunal de Toulon le 24 mars 1829, à des arrêts de la cour d'Aix, le 21 juillet, et de la chambre criminelle de la cour de Cassation, le 11 septembre 1829 (1); dans l'arrêt de

(1) S., 1829, 1, 415, *J. du Palais*, 1829, 1, 446 ; D. rép., v° *Presse-Outrage*, n° 328, 2°.

la cour de Cassation nous relevons cette déclaration « que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 est général et que, loin de devoir être restreint dans son application, il doit recevoir, au contraire, pour rentrer dans l'esprit de la loi, la plus grande extension; qu'il suffit que l'on ait été l'objet de l'article d'un journal pour avoir, aux termes de la loi du 25 mars 1822, une réponse à cet article; qu'il n'est point nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que l'article ait été injurieux ou diffamatoire; qu'ainsi, quoique la cour d'Aix ait reconnu que l'article de *l'Aviso* du 21 février 1829 n'avait pas ce caractère, elle n'en a pas moins sainement entendu la loi du 25 mars 1822, en condamnant le gérant responsable, pour n'avoir pas inséré la réponse faite à son article de critique. »

Le deuxième considérant est le développement logique du premier; que celui-ci soit une pétition de principe, rien n'est, à y bien regarder, plus vraisemblable.

Des auteurs ont cependant enregistré et approuvé cet arrêt (1); d'autres en ont retenu cette considération que le droit de réponse doit prévaloir toujours, même si le texte du journaliste ou du revuiste qui l'a motivé n'a été ni injurieux ni diffamatoire, et ils y ont ajouté, pour en consolider la doctrine, cette opinion qu'il suffit, pour le pouvoir imposer, d'un intérêt qu'ils trouvent « dans la réputation à conserver, dans la défense d'œuvres qui souvent sont le

(1) Chassan. *Traité des délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e édition, t. I, p. 656 et suiv.; Parant. *Lois de la presse*, p. 151.

fruit de veilles nombreuses et de laborieuses études, enfin dans la vente même de l'ouvrage qui peut être entravée et souffrir (1) ».

L'argument apparaît assez médiocre ; car, il n'y a aucune difficulté à reconnaître que, sous l'empire d'aucune loi de la presse, l'action à fin de réponse peut sortir effet sans que justification doive être faite par le demandeur d'un intérêt plus ou moins sérieux à l'exercer, d'un préjudice matériel ou moral éprouvé (2) ; mais il reste à démontrer que, dès le principe, elle fut entrevue et admise, même s'agissant de critique artistique ou littéraire ; voilà le point essentiel auquel il faut s'attacher. En effet, de ce qu'un droit affecte le plus grand caractère de généralité dans le domaine qui lui est ouvert, il ne suit pas que cette généralité existe dans tous les domaines, voisins ou étrangers ; et n'est-il pas présentement indiscutable en jurisprudence que l'exercice de tout droit, celui même réputé le plus absolu, est quelquefois limité par l'existence du droit des autres ; on a voulu railler et voir ici un paradoxe qui consisterait à montrer quel grave danger représente pour la presse et la critique le droit de réponse : « Un siècle bientôt s'est écoulé depuis l'innovation de 1822 ; les auteurs n'ont pas abusé du droit de réponse ; la critique n'a rien perdu de son indépendance ; et les journaux n'ont pas disparu : c'est encore un danger qui ne fait plus illusion à per-

(1) DE GRATTIER. *Commentaire sur les lois de la presse*, t. II, p. 104.
(2) Crim. cass., 12 juillet 1884, précité.

sonne (1) ». Il faudrait, au préalable, démontrer l'existence même du paradoxe ; et, se plaçant sur ce terrain, M. Eloy n'hésite pas à combattre cette manière de voir : « que les journaux et la critique n'aient pas succombé à la loi de 1822, cela ne veut pas dire qu'ils n'en aient point souffert. En fait, l'exercice de la critique a été parfois gêné, sinon entravé par l'article 13 ; nous en voulons pour preuve la ténacité avec laquelle les journalistes se plaignent du droit de réponse et réclament une réforme. A différentes reprises, les syndicats de la presse ont adressé des requêtes au Parlement afin d'obtenir qu'on modifie la législation... » Et le petit nombre des procès s'explique aisément parce que les journalistes savent la jurisprudence fixée, et, plutôt que d'engager un procès perdu d'avance, ils préfèrent céder ou transiger.

Nous pouvons conclure que celui qui se borne soit à poser des truismes, soit à constater des faits en soi fort discutables ne procède pas à une véritable démonstration, à une véritable interprétation juridique ; il importe de ne pas négliger la nature des choses, ni la nécessité des circonstances, ni la critique des analyses, ni la discussion des précédents ; envisagée sous cet angle, la question s'éclaire d'un tout autre jour : au point que ce qui apparaît évident, c'est l'abus de se réclamer du droit de réponse

---

(1) Max Buteau. *Le droit de critique en matière littéraire, dramatique et artistique*, thèse Paris 1909, p. 177.

(2) Maurice Eloy. *Les droits du critique littéraire et dramatique*, thèse Nancy 1913, p. 175.

en matière de critique, et aussi l'opportunité, l'obligation même, de remonter de la lettre incertaine ou inexistante de la loi, à son esprit.

L'arrêt du 11 septembre 1829 demeure une vingtaine d'années isolé, comme s'il avait tranché pour le tout une question qu'il n'avait abordée que sur un moyen et qu'il n'avait envisagée que sous un angle. (Tel autre arrêt en serait mal à propos rapproché(1) : la question qu'il agite était de savoir si le droit de réponse implique celui de réplique aux observations dont le journaliste accompagne une première réponse; la solution était utile pour éviter à la loi une illusoire autorité et faire échapper sa disposition au grief de laisser le champ libre à de nouvelles insinuations d'une malignité aggravée; cette décision était donc pleinement étrangère aux droits de la critique littéraire). Ceux-ci ne furent discutés à nouveau, et eu égard à leur actualité, qu'au commencement de 1846, à la conférence du stage des avocats de Paris : Nicollet, Oscar de Vallée, de Forcade, Madier de Montjau joutèrent; la question venait d'être débattue peu auparavant et avait abouti au second des arrêts que nous allons remettre en son cadre et à sa vraie place.

Une critique littéraire faisait vraiment l'objet du litige. En 1845, *Le Constitutionnel*, qui jamais, sous la direction de M. Véron, ne cesse de songer à l'intérêt littéraire et toujours y insiste plus particulièrement, avait pris à partie une pièce qui serait complè-

(1) Crim. rej., 24 août 1832, S., 33, 1, 149 ; D, 32, 1, 404.

tement oubliée sans le souvenir des polémiques dont elle fut l'occasion : *Le Lys d'Evreux*, de M. Loyau de Lacy ; Rolle, le chroniqueur du journal en question, s'était d'abord refusé à parler des cinq actes de cette tragédie en vers, dont l'auteur « ballotté d'audiences en audiences, et d'assignations en assignations avait fini par trouver un allié dans le Tribunal de Commerce pour s'ouvrir les portes du second théâtre français et par s'y faire un passage à grands coups d'un jugement en bonne forme » ; mais assigné, ensuite, par une tragédie judiciaire à entendre l'autre, dont la représentation avait été elle-même contrainte par autorité de justice, il apporta au numéro du 27 janvier huit colonnes où l'humour s'était laissé aller à plusieurs citations inexactes ou mutilées. Le 15 mars l'insertion d'une réponse de M. Loyau de Lacy est imposée, avec astreinte, au gérant du *Constitutionnel* par le Tribunal de la Seine (1), avec ce motif « que, si la critique sérieuse doit pouvoir s'exercer librement, et si elle ne peut donner lieu que très difficilement (aussi sévère qu'on la suppose) à des plaintes en diffamation de nature à être accueillies par les tribunaux, le droit de la critique, alors surtout qu'elle s'appuie sur des citations et des extraits inexacts, ne peut aller jusqu'à dépouiller celui qui en est l'objet du droit de réponse qui est consacré sans distinction par la loi, et n'est que l'exercice du droit naturel et légitime de défense ».

---

(1) S., 1845, 2, 309 ; *J. du Palais*, 1845, 2, 511 ; D., 45, 2, 86.

Plus explicite que l'arrêt de Cassation de 1829, le jugement faisait, apparemment un pas en arrière, car la jurisprudence avait témoigné quelque hésitation à soumettre la critique au régime commun : c'est ainsi qu'une première fois, en 1834, au sujet d'un article du *Constitutionnel* contre une notice de Théophile Gautier sur Villon parue dans le numéro de janvier de la *France Littéraire*, le Tribunal de la Seine refusait le droit de réponse contre un article qui vise l'œuvre littéraire et non la personne de l'auteur; une seconde fois, en 1838, dans un conflit survenu entre un géomètre en chef du cadastre en Côte-d'Or, M. Busset, et le critique Fétis de la *Gazette Musicale* (1) : celui-ci avait d'abord loué le traité de musique simplifiée dont M. Busset était l'auteur, puis, un mois plus tard il avait discuté et traité de « la plus complète ignorance » sa prétendue découverte du mode mineur dans la consonnance des cloches.

De fait, en l'une et l'autre espèce, la question de principe, à savoir l'application à la critique de l'article 11 de la loi de 1822, avait été bien dégagée, ici par le ministère public, là par l'avocat de la revue attaquée pour refus d'insertion : le premier, sans entrainer d'ailleurs la juridiction à une affirmation de principe, avait posé la question de savoir si, le fait qu'un amendement jeté dans une loi à l'improviste et presque sans discussion a créé, (ou est censé avoir créé) en faveur de toute personne nommée dans un

(1) *Gaz. Trib.*, 22 février 1838.

journal, le droit d'y faire insérer une réponse qui peut avoir le double de la longueur de l'article incriminé ; cette solution, si elle était admise, risquerait d'avoir pour résultat « que tous les amours-propres froissés puissent se donner la satisfaction, si ambitionnée par tant de gens, de figurer en nom, de s'encenser eux-mêmes dans les journaux » ; — le second, — l'avocat de la revue, — avec une subtilité d'analyse qui valait d'être appréciée en soi et méritait d'obtenir le succès, refusait le jeu de l'article 11 à l'encontre de tout article de critique exempt de censure personnelle : attendu que la loi de 1822 a été faite « pour protéger l'honneur et la considération des personnes... [et non] pas pour protéger la vanité littéraire, [à moins que de] supprimer la liberté de la presse et les libertés de la critique ». *La Gazette des Tribunaux*, rapportant le premier procès (1), note une « adhésion unanime du barreau » à l'argument ; les juges s'en tirèrent par un biais : ils déclarent la réponse du *Constitutionnel* « d'une partialité vraiment inexplicable, soit qu'elle l'accuse de n'avoir jamais lu la *France Littéraire*, soit qu'elle lui impute un intérêt personnel à nuire » ; et, comme le gérant a publié dans le numéro du 6 juin « la substance de la réponse », ils décident que le vœu de la loi est rempli et l'affaire vidée.

Dans le deuxième procès, le tribunal de la Seine ne se hasarde ni à discuter en fait de l'existence, affirmée par Busset et démentie par Fétis, du mode

(1) Trib. Seine, 2, 9, 17 juillet 1834 ; *Gaz. Trib.*, 3, 11 et 17.

majeur dans la consonnance des cloches, ni a approfondir la thèse du droit des journalistes; il préfère invoquer une raison extérieure lui permettant de statuer sans donner son adhésion à une théorie juridique capitale; et voici en quels termes il tranche le débat : « Attendu que le droit de faire insérer une réponse dans les journaux n'appartient qu'aux personnes nommées ou désignées sans leur consentement dans un journal », il renvoyait le journal des fins de la plainte et condamnait l'auteur aux dépens (1). C'était, très apparemment, accepter, formuler même le principe (à ceci près qu'une démonstration ne le met pas en lumière comme il serait souhaitable) qu'un auteur ou un artiste, qui a livré son œuvre à la publicité, a pour autant appelé et accepté la discussion sur cette œuvre.

A regarder ces deux jugements, il est clair que le principe de la généralité de l'article 11 et du droit de réponse avait été entamé; et c'est à un renouvellement élargi de cette jurisprudence que tendait, dans l'affaire Loyau de Lacy, l'appel formé par le gérant du *Constitutionnel* contre le jugement du 13 mars 1845 ci-dessus indiqué qui le condamnait à insérer une réponse. La Cour accueillit la prétention du gérant : elle déchargea le journal des obligations mises à sa charge en première instance et débouta l'auteur critiqué de sa demande, considérant, de façon générale, « qu'un auteur qui publie un ouvrage, et spécialement celui qui fait représenter

(1) Trib. Seine, 21 février 1838; *Gaz. des Trib.*, du 22, précité.

sur la scène une œuvre dramatique, le soumet à l'examen et à la discussion de la presse; que le seul fait d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage ne saurait conférer à son auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui l'a publié », et dans l'espèce le feuilleton du *Constitutionnel* s'étant borné à nommer M. Loyau de Lacy dans un compte-rendu de sa tragédie, « que cet article ne [contenait] aucune attaque personnelle ; que les citations inexactes [étaient] peu importantes, [n'altéraient] pas le mérite de l'ouvrage, et qu'elles [n'étaient] pas, d'ailleurs le résultat d'une intention malveillante... »

Nous n'insisterons pas sur l'appréciation de fait qui est en dehors, sinon du domaine, du moins du but principal de l'exposé et de la discussion de jurisprudence à quoi s'applique cette monographie. Quant à la thèse de droit, qui se confond avec le droit de défense en général et le droit de réponse dans les journaux en particulier, elle était familière à la Cour de Paris qui avait déjà eu l'occasion de l'affirmer et en avait fait l'essentiel d'un arrêt du 20 février 1836 (1), dans l'action intentée par M. Jollivet au *Courrier français*, dont le numéro du 8 janvier 1835 avait quelque peu malmené sa brochure « *Du Système électoral en France et en Angleterre* ».

Cette thèse de droit était des plus sûres; pourtant les commentateurs des lois sur la presse, M. M. Chas-

(1) S., 1836, 2, 288 ; D., 1837, 2, 136.

san et de Grattier la contestèrent (1) ; des réclamations vives, exagérées, sans mesure l'accueillirent; les discussions reprirent et ne cessèrent, dans aucun rang presque de la presse périodique, après que sur pourvoi, l'arrêt fut cassé le 27 novembre 1845 (2). La Chambre criminelle avait envisagé la question en reconnaissant à la personne nommée ou désignée l'appréciation discrétionnaire de « son intérêt à répondre à l'article qui la concerne, quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels son nom figure dans le journal » ; et affirmant ensuite le principe absolu de la loi de 1822, elle ajoute : « qu'en supposant qu'il y a des cas où une personne nommée ou désignée dans un journal n'avait pas le droit d'y faire insérer une réponse, l'arrêt attaqué [avait] distingué où la loi ne distingue pas, restreint la portée de ses dispositions, et, par conséquent, violé l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 ». Deux articles fort remarquables, édités par *la Presse*, les 3 et 5 décembre 1845, donnent assez bien le ton des polémiques ardentes; il n'est pas jusqu'à l'annotation du *Dalloz* qui n'en éveille quelque peu la physionomie : c'est, d'un côté, de la part de ceux qui répugnaient à la thèse de la Cour de Cassation, le grief que le droit de réponse est, par la manière dont il est toléré, ouvert de force; il risque d'aboutir à des résultats déplorables : entraver toute publicité, fonder une prohibition de nommer, empêcher toute discussion, bref

(1) Chassan. Op. cit., t. I, p. 539; de Grattier. Op. cit., t. II, p. 104.
(2) S., 1846, 1, 209 ; *J. du Pal.*, 46, 2, 11 ; D,, 46, 1, 12.

entraîner la ruine des journaux; le droit de réponse serait, en effet, quelque chose de pire que la censure, et pour la presse le régime de tous les hasards que précipiteraient les amours-propres offensés, et de toutes les fantaisies où se donneraient caprice les vanités chatouilleuses : « La jurisprudence de la Cour de Cassation, déclare le *Journal des Débats*, serait la ruine des journaux : qui ne voit qu'avec le droit absolu de réponse on transporterait notre propriété à autrui, on ferait du journal une place publique ouverte à tous les sots et tous les ennuyeux, une tribune posée sur la borne ! »; d'un autre côté, de la part de ceux qui approuvaient la jurisprudence de la Cour suprême, c'était au contraire l'éloge, un éloge basé sur cette idée que la liberté de la presse appelant la libre expression de toutes les réclamations, le droit de réponse au lieu de nuire à cette liberté, en était apparemment le salut : « Quand on voit, est-il dit dans l'une de ces défenses (1), la liberté de la presse mise en question dans les doctrines que nous soutenons, on confond ce semble, cette liberté avec le journalisme, c'est-à-dire avec la spéculation à l'aide de laquelle la presse libre se manifeste... L'artiste, sous prétexte de critique, est à la merci du premier venu, de sa bonne ou mauvaise humeur, de son goût bon ou mauvais, de sa malveillance intéressée peut-être, car combien de fois l'esprit de critique s'exerce-t-il dans une pensée de perfectionnement ? Et, quand on oppose à ce pouvoir exorbitant

(1) D., 1846, 1, 13, col. 1 et 12, col. 2.

et indiscipliné le droit de répondre, l'agresseur peut-il, sans injustice, crier à l'oppression ? »

C'était, ici comme là, très certainement, déborder le vrai terrain du débat et fausser la route : pas plus qu'il ne convient de le réduire à rien, il ne s'agit de faire tout couvrir par le droit de critique littéraire ; et qui regarde bien, s'aperçoit immédiatement que c'est cette thèse et celle-là seule, qu'a réfutée l'arrêt de 1845 : il ne suffit pas, en effet, que le journaliste prétende avoir fait de la critique littéraire ; il faut encore que l'auteur critiqué soit de cet avis, et ne se juge pas personnellement offensé ; au cas contraire, tout change, et rien n'empêche d'admettre que le droit de réponse doit s'exercer, pour peu que la susceptibilité de l'auteur soit sérieuse ou plausible. C'est, en un mot, faire la distinction entre la critique qui vise l'œuvre seule, et la critique qui s'attaque à la personne même de l'auteur.

L'affaire Dubout-Brunetière. — La loi de 1881 n'avait pas tranché la difficulté et n'avait fait que reproduire les dispositions de la loi de 1822 sur le point qui nous intéresse.

Les mêmes arguments, les mêmes raisons pouvaient être invoqués pour ou contre la critique artistique ; et c'est ainsi que les choses furent présentées en 1898 devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation pour le compte de la *Revue des Deux-Mondes* au terme des instances Dubout-Brunetière. (Notons que la jurisprudence avait eu l'occasion de statuer à plusieurs reprises, dans le sens

de la généralité du droit de réponse, mais aucun argument juridique nouveau n'empêchait une interprétation plus favorable à la critique.)

Effectivement les arrêts de 1829 et de 1845 laissaient place et même toute la place à une discussion de principe ; depuis lors, d'ailleurs, la critique, aidée par l'opinion publique avait pris caractère et accentué sa puissance; en même temps s'était affermie l'idée que, même dans les lettres, les choses se peuvent jusqu'à un certain point conduire et modifier. Sans doute, il n'est plus rien à l'époque contemporaine, qui ressemble à une opinion régnante en matière littéraire, telle qu'en matière d'esprit la dégagèrent jadis la Cour, plus tard une aristocratie constituée de l'intelligence ; et dans les débuts de la Restauration encore les salons survivants de l'ancien régime et assurant la transition avec le nouveau, réunissent tout ce que Paris compte de plus brillant ; sans avoir l'éclat du siècle précédent, leur rôle n'est pourtant pas négligeable (1).

La confusion et le trouble, conséquences des événements, touchent à leur fin.

Encore reste-t-il indémontré qu'eut raison cet ironiste, qui demandait « combien faut-il de sots pour composer un public? » ; Sainte-Beuve avait meilleur sens des réalités, quand il affirmait à propos de la

---

(1) Deux salons formèrent la transition de l'Empire à la Restauration : celui de Mme Lebrun, qui réunissait le vieux parti légitimiste, et celui du baron Gérard, qui recevait toute l'élite parisienne ; citons encore celui de Mme Ancelot, qui devint une véritable succursale de l'Académie française.

Question des Théâtres (1) qu'un public, bien loin d'être composé de sots l'est de « gens de bon sens, prudents, hésitants, dispersés, qui ont besoin le plus souvent qu'on les rallie, qu'on leur dégage à eux-mêmes leur propre avis, et qu'on leur indique nettement ce qu'ils pensent » ; c'est reconnaître à la critique un rôle important, et c'est dire qu'il n'est pas à la portée du premier venu de le remplir dignement ; c'est en s'inspirant de ces principes qu'il l'exerça lui-même, d'abord *au Globe* et à *La Revue de Paris*, polémique nerveuse et entreprenante, critique d'invasion ; ensuite à *La Revue des Deux-Mondes*, analytique, descriptive et curieuse, critique de pénétration ; enfin *au Constitutionnel*, dégagée, nette, brève et tranchante, critique de domination. Aussi bien, la comparaison s'impose entre la tâche du critique et celle du semeur ; dans l'une et l'autre tâche, il faut la pratique du métier pour ne pas gaspiller la semence et la faire germer en abondance ; pour y arriver il faudra varier ses moyens, procéder tantôt d'une manière et tantôt d'une autre, mais toujours par une action continue. Quant à celle-ci rien n'est à reprendre, et voici le programme que, dans les derniers jours de septembre 1849, le *Constitutionnel* traçait à Sainte-Beuve et annonçait à ses lecteurs : « La condition première est de revenir souvent à la charge, d'user de sa plume comme de quelque chose de vif, de piquant, de court, de se tenir en rapport continuel avec le public, de le consulter, de l'écouter par-

(1) *Lundi*, du 15 octobre 1849.

fois, pour se faire ensuite écouter de lui. Le temps des systèmes est passé même en littérature. Il s'agit d'avoir du bon sens, mais de l'avoir sans pudeur, sans ennui, de se mêler à toutes les idées pour les juger, ou du moins pour en causer avec liberté et décence ». Faut-il éviter ou pratiquer cette indifférence du fond, faire preuve d'une tolérance aiguisée de plaisir, ne se soucier que de la nouveauté des livres à lire ou des œuvres à entendre? il n'importe, et ce n'est pas ici le lieu d'en disserter; il n'appartient même pas à cette monographie de s'étendre sur ce que le critique doit aux esprits justement exigeants et à la foule intelligente et modérément initiée, parlant avec agrément et nouveauté au milieu d'agitations de toutes sortes; ce qu'il faut simplement ici, c'est mesurer le point jusqu'où le chroniqueur où le feuilletonniste, jugeur et justicier, « dans le fleuve bouillonnant de la publicité militante », peut marquer ses sympathies, ses hésitations ou ses rancœurs; le critique est un arbitre qui étudie soit avec des intentions ou des velléités de méthode, soit au contraire, qui exprime, avec un plein scepticisme, les impressions d'une individualité plus ou moins éminente; dès l'instant que critiquer, c'est, non seulement observer et constater, mais aussi juger, prononcer, avoir un avis, décider d'abord par devers soi et ensuite communiquer aux autres ce qui paraît bien et ce qui paraît mauvais, il y a lieu de s'attendre à des jugements sans goût, à des impressions trop vives, à des blâmes intolérants et exclusifs, et qui peuvent ne pas demeurer sans dommage

pour l'auteur dont l'œuvre y donne prétexte. Cependant, pour rendre des services et rester une fonction, la critique doit s'abstenir de trop de tolérance funeste dans le goût comme de trop de largeur dans la conscience; ainsi comprise elle sert la cause des auteurs en leur apprenant à se connaître et en les gardant des dangers de l'orgueil, elle aide, selon le mot de Voltaire à les « débarrasser de la médiocrité »; c'est elle, d'après Brunetière, qui a « empêché le monde... d'être dévoré par le charlatanisme ». Il n'y a logiquement pour elle d'autre obligation positive que de se ployer à la délicatesse du tact, comme en médecine le praticien habile, comme en philosophie ceux qui se prétendent philosophes, comme en poésie les seuls artistes dignes de la toucher. Cette formule vraie, évidente, incontestable en soi peut-elle s'accommoder soit avec l'amour-propre et les sentiments les plus individuels de l'écrivain ou de l'artiste, soit avec la plénitude des droits concevables du public tout entier? L'artiste, détachant, pour ainsi dire, son œuvre de lui-même, répète au cours des siècles le mot du poète latin : *Sine me, ibis in urbem ;* le public de plus en plus admis et accoutumé à manifester bruyamment sa satisfaction et ses blâmes, prétend « acheter à la porte le droit de siffler », le critique serait-il, par le plus inconcevable contresens, le seul qui ne put rien dire, *semper auditor tantum* ? C'est à cette réponse que les juridictions allaient s'exercer dans le cas Dubout-Brunetière.

M. Dubout, un banquier de Boulogne-sur-Mer, pour ses débuts dans les lettres choisit comme sujet

de drame en cinq actes et en vers, l'histoire de *Frédégonde*, à qui déjà la musique de MM. Guiraud et Saint-Saëns n'avait redonné à l'Opéra qu'une fugitive résurrection; la Comédie-Française lui ouvrit ses portes, après un stage de quatre ans, ce qui équivalait d'après l'avocat de M. Dubout, Me Gondinet, à « une prise d'assaut foudroyante »; le 14 mars 1897, la représentation aboutissait à un succès d'abord fort indécis, relevé quelque peu sur le 4e acte, finalement discuté par la presse et mené bien vite à son terme, le 30 mai, après neuf représentations. La chronique, signée de Jules Lemaître, et publiée dans *la Revue des Deux Mondes* du 1er juin (1) n'assassine ce jour là qu'un cadavre; elle ne se différenciait de la sévérité presque générale de la presse théâtrale, que par l'élégance de la manière, un usage raffiné des facultés destructrices et une sévérité originale à propos du 4e acte et de la psychologie de Frédégonde, touchant, en particulier, la théorie dramatique de la vérité au théâtre, et la doctrine théologique du secret de la confession; c'est précisément ce que Sarcey a trouvé « admirable, ...trouvaille d'un homme de théâtre », Faguet « un drame à lui tout seul et vraiment beau », Henry Fouquier « deux scènes qui ont une tragique grandeur, si les moyens sont discutables » et d'après Lemaître « peut-être du théâtre, ...mais du fichu théâtre, écrit-il, car c'est du théâtre hors de toute vérité, ce qui ne se supporte que dans le vaudeville et encore! Je veux bien que Frédégonde, chrétienne

(1) P. 637-705.

peu éclairée, ait conçu cette ruse grossière et en ait espéré le succès. Mais que Prétextat se range sans hésiter à cette casuistique de sauvage, nous ne le pourrions admettre que si le saint évêque nous avait été présenté comme un homme d'une intelligence affaiblie par les années et touché, comme dit l'autre, « du vent de l'imbécillité » ...Démontrer l'évidence... est une nécessité humiliante, mais à laquelle on est souvent exposé en ce monde ».

Pourtant, quelques générales et accoutumées que soient les « conventions » des divers genres de théâtre, quelques excessifs que puissent être souvent les postulats dramatiques, il n'est guère douteux — et là-dessus une vieille opinion de Sarcey rejoignait l'argumentation récente de J. Lemaître — que telles tolérances, accordées sans peine à un vaudeville ou à un mélodrame, répugnent à la comédie de mœurs ou au drame historique; dans ce dernier cas surtout, il faut reconnaître que la peinture des sentiments et des passions, but principal de l'œuvre, est conditionnée par la vraisemblance, au moins d'ensemble, des événements. Que le public de *Frédégonde* ait été ou non « dupé » et, pour cette duperie, eût témoigné son inattention « et presque sa sottise », peu importe; il nous semble bien que c'était « une belle et bonne absurdité » et une grossière erreur que de prêter à la reine l'idée d'aller confesser à Prétextat les apprêts du meurtre de Mérovée pour que le saint évêque, lié par le secret de la confession sacramentelle, ne puisse avertir le prince; J. Lemaître l'avait vivement senti et dénoncé comme voici : « l'auteur a voulu

que la fausse confession de Frédégonde fût, non seulement absurde en soi, mais inutile, que ce bon Prétextat se croie la bouche cousue par le stratagème saugrenu de la reine, soit. Mais ce qu'il vient d'entendre, comme confesseur, de la bouche de Frédégonde, il l'apprendra tout à l'heure de Néra, en qualité d'oncle. Que Frédégonde pense l'avoir lié par sa pasquinade sacrilège, ce n'est que naïf; mais qu'elle pense lui avoir ôté le droit de se servir des renseignements que lui donnera sa nièce hors du confessionnal, cela est proprement stupide. Prévenu par Néra, le bon évêque n'aura qu'à dépêcher à Mérovée un courrier qui aura des chances d'arriver avant Lother : sans compter que Lother n'égorgera peut-être pas son ami dès la première minute. Le seul souci de Frédégonde devait être de supprimer Néra avant que la jeune fille n'ait pu parler à son oncle. Elle n'aurait plus alors besoin de se confesser et s'épargnerait ainsi deux sottises. Mais il est bien bien vrai que la « belle scène » serait fauchée du coup ».

Le jugement est frappé en toute liberté et manque de termes complaisants ; avec une rudesse qui n'est pas toute disgracieuse, il ne voile pas les faiblesses dont le public aurait dû ressentir, au total, une impression désagréable, comme celle, qu'il avait éprouvée à la répétition générale; il ne cache pas qu'au cours de cette pièce pendant que l'effet dramatique se cherchait, il ne sent naître en lui que des sentiments d'impatience et d'ennui, seuls sentiments convenables à pareil accident. Ce jugement pour

être sévère, n'en procédait pas moins de la plus rigoureuse orthodoxie et de la plus élémentaire science religieuse : « Si quis accedet ad confessionem animo ipsum [confessorem] decipiendi, irridendi, protrahendi in peccatum, aliquid ab eo extorquendi, etc... non est confessio sacramentalis, nec obligat ad sigillum » ; c'est ainsi que s'exprime S^t^-Thomas d'Aquin (Dissertatio VIII, *De sigillo confessionis*, ed. Billuart 1852, t. IX, p. 445). Ces principes sont connus du prêtre le moins instruit, comme du plus ignorant des fidèles, puisqu'aussi bien c'est une donnée de bon sens. La vanité du drame qui en avait fait fi, était donc inexcusable et n'était pas digne de trouver grâce près du plus indulgent et du moins avisé des spectateurs ; il en est ainsi de certaines méprises, comme de ces mots que Pascal trouve déterminants et qui font juger de la valeur d'un esprit.

Cette constatation déplut à M. Dubout, évoqua en lui un accès d'irritation, le dérouta. Les précautions de M. Lemaître ne l'avaient pas désarmé — soit qu'elles eussent affecté avec une hautaine modestie de réduire la portée de la critique et la valeur des critiques : « La susceptibilité des hommes de lettres est, quand on y réfléchit, bien misérable. Une critique un peu vive de nos écrits nous fait souffrir davantage, nous ulcère plus à fond que ne ferait un jugement défavorable porté sur notre caractère, et se pardonne bien plus malaisément. On aimerait presque mieux être accusé d'un crime et on aimerait certainement mieux être accusé d'un péché. Et,

pourtant, que nos ouvrages ne paraissent pas aux autres ce qu'ils nous ont paru à nous, ce n'est pas une si grande affaire. Ces « autres » sont souvent des esprits médiocres, des journalistes à la douzaine; et s'ils sont d'aventure des esprits supérieurs, on est toujours libre de considérer qu'ils ne sont point infaillibles », — soit qu'elles aient marqué, avec une maligne douceur, la différence tout élémentaire et naïve des appréciations qui atteignent ou, au contraire, ne diminuent pas la valeur morale de l'individu écrivain : « Ne craignons jamais de citer Boileau. Cet homme excellent a tout-à-fait raison, quant au fond de l'affaire, dans un passage connu de la *Satire* neuvième; il n'a que le tort d'y mettre de la malice et vers la fin de trop bouillonner sur la littérature :

> En blâmant ses écrits, ai-je, d'un style affreux,
> Distillé sur sa vie un venin dangereux ?
> Ma muse en l'attaquant, charitable et discrète,
> Doit de l'homme d'honneur distinguer le poète.
> Qu'on vante en lui . . . . . .
> On le veut, j'y souscris et suis prêt à me taire,
> Mais que, pour un modèle, on vante ses écrits,
> . . . . . .

Cette galante manière d'exécution ne fut pas comprise : M. Dubout retint contre la Muse de J. Lemaître un mobile que celui-ci avait discerné dans les vers de Boileau ; il mêle tout, les appréciations sur la pièce avec celles sur les interprètes : la moquerie par le critique du comique irrésistible d'un acteur, du bredouillement de tel autre, des gestes de jeteur de lasso et des reniflements sublimes de Mounet-

Sully, ou du zézaiement de M^lle^ Dudlay; il rappelle certaine polémique avec l'auteur de *la Vassale* représentée et échouée au Théâtre français (mais à la différence de M. Jules Case qui se défendit dans une brochure de 82 pages, fort oubliée depuis lors); il prétend sa *Frédégonde* discréditée par ces appréciations malveillantes et il entame la lutte avec *la Revue des Deux Mondes*, lutte demeurée célèbre; il prétend exiger, outre la publication de sa réponse, l'insertion de tout le 4^e^ acte de sa pièce, sous prétexte que l'article de J. Lemaître contenait des citations erronées...

F. Brunetière, avait répliqué le 16 juin 1897 par un refus, motif pris du principe suivi par la *Revue* de ne publier que de l'entièrement inédit, d'une part, et d'autre part du droit intangible pour un critique, même en face d'une unanimité d'éloges, à s'en excepter et à émettre une appréciation contraire. Le 3 juillet M. Dubout envoie une dissertation dont il demande l'insertion, au nom même de la liberté de la critique, qui semble bien confondue par lui avec la liberté de la défense : « Au nom de cette liberté que je désire, écrit-il, pleine, entière, sans restriction, soit que j'aie à l'exercer, soit que j'aie à la subir et qui m'appartient comme elle appartient à tous; au nom de cette liberté à laquelle, avez-vous écrit, une retraite est toujours assurée chez vous, je viens vous prier, Monsieur, de m'ouvrir pour ma défense, c'est-à-dire pour la critique de l'article de M. J. Lemaître, cette *Revue des Deux-Mondes*... où il est impossible que l'on veuille prétendre que de

toutes les œuvres humaines, celle du peintre et du poète, du musicien et du romancier, de l'historien et du savant, une seule, la plus puissante peut-être pour le bien et pour le mal, l'œuvre de critique échappe au droit commun et, affranchie de tout contrôle et de toute responsabilité, se mette au-dessus de la liberté qu'elle invoque, au nom même de cette liberté » ; Brunetière, dont Lemaître avait déjà, dans un de ses *Contemporains* glissé un très haut portrait, relève la volonté d'avoir raison, avec humeur et quelque goût de l'impopularité ; il revendique pour Lemaître le droit de n'avoir pas trouvé Frédégonde à son goût et affirme sa propre prérogative de refuser ce qu'il regarde « non pas du tout comme une application, mais, au contraire, comme une négation des droits et des libertés de la critique ». La correspondance se continuant ainsi n'eut abouti qu'à doubler le monologue ; M. Dubout assigne la *Revue des Deux-Mondes*, et confie à Me Gondinet le soin de soutenir ses prétentions devant le Tribunal correctionnel de la Seine ; l'affaire vint à l'audience du 15 décembre 1897 ; F. Brunetière y développa lui-même les raisons de son refus déterminé par les règles supérieures qu'il trouvait à la constitution de la *Revue* ; des deux côtés l'existence du droit de réponse, en thèse générale, fut affirmée ; mais la discussion s'éleva sur le point de savoir s'il fallait reconnaître une exception à la règle en faveur d'un territoire réservé, d'une sorte de fief, celui de la critique littéraire ou artistique.

Le ministère public prit prétexte d'un incident de

l'élaboration de l'article 13 de la loi de 1881, et du sens très compréhensif dans lequel le législateur, sollicité de n'admettre qu'une « rectification » pour des articulations de fait et exclusivement à fin de redressement d'un fait erroné, avait entendu, sur une remarque de M. Cunéo d'Ornano, reconnaître cette faculté de « réponse » à toute personne, parce qu'elle constitue « un droit naturel ». Et M. le substitut Paillot eut beau jeu à parler de l'intérêt matériel constant et de l'intérêt moral parfois existant que peut avoir un écrivain à se protéger de la critique, encore que le cas présent lui parût regrettable — d'hommes « de la valeur de M. Brunetière... exposés, en dehors de tout fait même simplement choquant au point de vue de la parfaite délicatesse professionnelle, et pour une simple erreur sur l'étendue de leur droit, à encourir des condamnations, si légères qu'elles puissent être et si inoffensives qu'on les suppose (1) ». Il est intéressant de noter dans le réquisitoire, le moyen invoqué pour justifier le caractère abusif de la réponse : « il est permis de se demander si la prétention de Dubout, de faire insérer une partie de sa pièce, alors, que dans les quatre derniers rôles de la sommation il discute et réfute l'article du 1er juin, ne constitue pas un abus de ce droit ».

Le tribunal renvoya F. Brunetière des fins de la poursuite et condamna M. Dubout aux dépens par un jugement du 29 décembre ; celui-ci confronte très

(1) *Gaz. des Trib.*, 16 décembre ; *La Loi*, 30 décembre 1897.

minutieusement les faits de la cause aux données acquises en jurisprudence touchant le défaut de modération des réponses et l'impossibilité de mise en cause des tiers ; mais après avoir constaté le fait et déclaré l'incorrection résultant du fait d'avoir cité dans la sommation l'avis des principaux critiques, il se défendit expressément de statuer en droit, non sans avoir noté « que s'il fallait admettre que le demandeur n'excède pas ce droit [de réponse], il en résulterait que, sous prétexte de défendre son œuvre, tout auteur dramatique pourrait en réponse aux articles critiques, contraindre chacun des journaux et écrits périodiques à publier un ou plusieurs actes de sa pièce et même la pièce entière, remplir ainsi les colonnes des journaux ou revues et enrayer de la sorte toute critique ». Cette thèse doctrinale ainsi définie ou masquée dans la décision du tribunal correctionnel, ne fut ni appréciée de M. Dubout, ni au gré de la Cour de Paris, devant qui l'affaire fut portée en appel par le ministère public et la partie civile, et tranchée par un arrêt du 5 avril 1898. Autre juridiction, autre sentence : mais si la Cour de Paris constate l'intention de nuire chez l'auteur de Frédégonde par la malignité fâcheuse de certains termes ou passages de sa réponse au préjudice de M. J. Lemaître, elle n'en aboutit pas moins à justifier la prétention de M. Dubout, parce qu'elle reconnaît à quiconque fait représenter une pièce ou livre une œuvre au public, le droit de répliquer aux articles de critique, même s'il n'y est nommé qu'en sa qualité d'auteur. Nous allons examiner quelles con-

sidérations de fait et quelles raisons de droit ont servi à étayer cet arrêt.

Les appréciations souveraines de fait valent bien d'être notées et d'être soumises à une discussion quelque peu serrée ; M. Dubout n'avait pas négligé les insinuations perfides, lorsqu'il avait écrit d'une plume doucereuse et nonchalante : « Pas un instant je n'ai supposé que M. Lemaître ait voulu, comme l'ont insinué quelques médisants, se consoler sur l'œuvre d'un « jeune » de l'échec de *La Bonne Hélène* et de l'*Aînée* devant le Comité de la Comédie Française » ; n'était-ce pas tenter, comme le dit Brunetière, par le rappel de ces coïncidences, de faire de J. Lemaître, une sorte de forban littéraire aux ressentiments et aux dépits inavouables ? ce fut à coup sûr, recourir de bien pitoyable façon à ce procédé qui consiste à nier en la forme l'affirmation conçue par l'esprit et proposée à l'adhésion ; c'était selon toute vraisemblance, attaquer indûment d'après la loi, le critique en son honneur, sa considération personnelle, son crédit près du public ; aussi la Cour semble-t-elle avoir mis quelque complaisance à absoudre et à trouver « en tant que de besoin la malignité du passage susvisé... justifiée par la vivacité de l'attaque », dont elle relève plusieurs traits ; elle se montre sévère à M. Lemaître jusqu'à lui faire assez maladroitement la leçon, avec les propres termes de sa chronique, et indulgente à M. Dubout au point de n'avoir ni soupçonné dans les insinuations connues certaine forme de diffamation interdite à peine de sanctions pénales et a for-

tiori de dommages-intérêts, ni retrouvé, en cette occasion, le souvenir de cette jurisprudence (1), établie précisément au sujet du droit de réponse, qu'en matière de diffamation la provocation n'a jamais été une excuse et que l'intention de nuire avérée chez l'auteur de la réponse est l'une des hypothèses bien caractérisées où une insertion n'est plus obligatoire pour le gérant d'un journal ou d'une revue périodique ; et pourtant soupçonner de partialité les opinions d'un critique n'est rien moins que d'imputer à un juge la prévarication, et il n'est pas de diffamation pire !

Les arguments de droit, conformes, pour partie, aux conclusions du substitut du procureur général, M. Brégeault (2), portent d'assez manifeste manière à faux : sur un moyen, il est contradictoire de déclarer le droit de réponse si absolu qu'il ne tolère aucune appréciation par le juge de l'intérêt des personnes désignées à en user (3) et sur le suivant de décider que le rapprochement en masse des opinions ne peut, en quoi que ce soit, nuire à la réputation de ces écrivains ou préjudicier aux journaux à la rédaction desquels ils sont attachés. (M. Dubout avait, dans sa réponse, rapproché en les groupant sous forme de tableaux synoptiques, les appréciations divergentes des principaux critiques sur sa

(1) Crim. rej., 19 juillet 1873; D., 77, 1, 67; 17 août 1883; S., 85, 1, 12; *Gaz. Palais*, 1885, 1, 297; D., 84, 1, 44; 18 novembre 1886; S., 86, 1, 495; D, 87, 1, 189.

(2) Voir *Gaz. des Trib.*, 6 avril 1898.

(3) Voir supra, et Crim. cass., 12 juillet 1884; S., 85, 1, 397; D., 86, 1, 47.

pièce ; mais qu'arriverait-il pour ces critiques s'ils prétendaient à leur tour exiger une réponse ? Il est embarrassant de décider, d'autant plus qu'il est toujours possible en matière littéraire de se défendre « par le contraste des appréciations et l'opposition des points de vue ! »)

Pour une autre partie, sur le fait par un auteur de livrer une œuvre d'art à l'examen du public, et sur les conséquences qu'on en peut tirer, l'arrêt présente la thèse en ces termes : « S'il est manifeste, ainsi que le soutient Brunetière, que Dubout en faisant représenter une pièce de théâtre, et en conviant, dans les conditions d'usage, les critiques à assister à la première représentation, a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait entendu d'ores et déjà renoncer à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication, et s'interdire, par avance, de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature, ni le caractère ; que si cette présomption de renonciation à l'exercice d'un droit futur devait être admise pour l'auteur dramatique, elle devrait l'être également, et par identité de motifs, pour l'écrivain, pour l'orateur, pour le conférencier, pour le candidat à une fonction élective, pour l'homme politique, et généralement pour toute personne qui se produit en public ; qu'il en résulterait que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent nommés dans les journaux se trouveraient privés dans la plupart des cas du droit d'éclairer les lecteurs sur la portée de leurs actes ; qu'une telle conséquence est

manifestement contraire au but de la loi et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux, chargés uniquement de l'appliquer, de limiter à certains cas un droit que le législateur a entendu faire général. »

Mais à ouvrir aussi large la faculté de répondre, à laisser le champ libre aux protestations de ceux qui jugeraient le blâme trop sévère, comme à ceux qui se trouveraient mal loués, ou insuffisamment encensés, à ne pas souffrir dans la pratique des nuances ou des obstacles à l'exercice de cette faculté, n'est-ce pas préparer inconsciemment, fatalement, la conspiration du silence? (1) et ne serait-ce pas là, pour les auteurs et les dramaturges, une source de dangers beaucoup plus graves que ceux qu'ils peuvent avoir à redouter de la liberté de la critique? N'était-ce pas oublier cet avis exprimé par le *Courrier Français* en 1845, à l'encontre d'un article de la *Presse* (3 décembre 1845, sans doute écrit par Emile de Girardin) : « La danseuse produit sa jambe au public, de même fait le journaliste de sa critique ; c'est le public qui juge si la critique est juste, et si la jambe est bien faite. Que la danseuse fasse dire partout ailleurs que le journaliste qui lui dénie la beauté est difforme lui-même ! Permis à elle, quoique le droit ne soit pas égal... Le droit du talion est banni de nos lois ! » N'était-ce pas surtout créer aux journalistes, chroniqueurs et revuistes, pareille situation embar-

(1) A moins d'avoir recours à l'expédient, proposé par M. Grellet-Dumazeau, et qui consisterait à exiger une renonciation expresse au droit de réponse de tout auteur désireux d'obtenir une critique de son œuvre.

rassée qu'à Figara, dans le *Journal des Débats* (1), lorsqu'il est obligé de rendre compte de l'arrêt : « La Cour de Paris — peut-on la nommer? — vient de rendre, sur la plainte d'un auteur dramatique — qu'il serait dangereux de désigner plus clairement — un arrêt qui condamne le directeur d'une revue — dont nous ne donnons pas le titre — pour refus d'insertion d'une réponse faite par cet auteur à un article de critique relatif à une certaine pièce de théâtre qu'il aurait fait représenter quelque part. On ne saurait prendre trop de précaution, ni user de termes trop généraux et trop abstraits pour parler de l'affaire sur laquelle cette haute juridiction vient de statuer. Encore n'est-on pas assuré d'être à l'abri des rigueurs de la loi et des arrêts de la justice. Pourrions-nous jurer, en effet, que nous n'avons désigné personne, que les parties en cause ne se reconnaîtront pas, et qu'il sera impossible à nos lecteurs de deviner de qui il s'agit? »

L'humour, le bon sens et la raison de cet « au jour le jour » étaient de bonne inspiration; devant la Cour de Cassation il en fut question à l'appui du pourvoi soutenu par M. Pierre Dareste pour le compte de M. Brunetière et de la *Revue des Deux-Mondes;* le rapport fut confié devant la Chambre criminelle à M. le conseiller de Larouverade (2). L'intérêt des tiers étrangers au débat, mais nommés dans la réponse, ne paraît pas au rapporteur justi-

(1) Numéro du 7 avril 1898.
(2) *Gaz. du Pal.*, 1898, 2, 81; *Gaz. des Trib.*, 24 juin 1898.

fier une fin de non-recevoir à la requête d'insertion de la réponse. En vérité, les raisonnements, les dires plutôt, se heurteront toujours sur ce point imprécis, indémontré, également vraisemblable de part et d'autre, aussi longtemps qu'existera ce sentiment humain, banal, traditionnel, de susceptibilité, de souci du « qu'en dira-t-on » chez les auteurs discutés, sentiment traduit par le vers classique : « il me suffit de voir que d'autres en font cas ! » M. de Larouverade ayant rappelé l'insistance et l'inutilité des attaques dirigées par le duc de Broglie contre l'article 11, au cours de la discussion de la loi du 25 mars 1822, concluait ainsi : « Et le droit de réponse entre dans la loi. Cela n'a pas empêché, semble-t-il, « le quatrième pouvoir » de faire son chemin dans le monde ».

M. Dareste, dans une démonstration très pénétrante, fait sentir la distance qui sépare le cas en litige des prévisions de la loi de 1881, et le danger qui résulte des critiques et réponses et répliques successives, pouvant atteindre le double de l'étendue de la précédente : c'est le risque d'une perpétuelle controverse et M. Dareste use d'une comparaison vraiment impressionnante : « Rappelez-vous les grains de blé de l'échiquier : cela mène rapidement très loin ». Le conseiller rapporteur avait combattu très nettement le premier moyen du pourvoi, à savoir : l'inexistence du droit de réponse en matière de critique purement littéraire ou artistique, et il avait invoqué en sa faveur les propos elliptiques et captieux tenus par M. de Peyronnet à la Chambre des Pairs le 4

mars 1822, et le précédent résultant de l'arrêt du 27 novembre 1845 ; il s'était refusé enfin à reconnaître la possibilité pour la critique de littérature ou d'art, souvent ironique et parfois cruelle, de ne pas affecter la personne même de l'auteur de l'œuvre. L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 17 juin 1898 (1), partagea cette manière de voir : « Attendu que.... le droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse est général et absolu, et n'a d'autres limites que celles qui imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste ; — attendu que l'article 13 (de la loi du 29 juillet 1881, reproduisant une disposition en vigueur depuis la loi du 25 mars 1822) ne distingue pas entre les diverses publications périodiques, qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse ; qu'il s'applique à toutes, sans exception et quelque soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné ; qu'il importe peu, en effet, contrairement à la prétention du pourvoi, que la réponse ait été provoquée en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre littéraire, d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse ; qu'il serait facile de montrer que, même dans ce cas, l'auteur dont l'œuvre est discutée

(1) *Gaz. du Palais*, 1898, 2, 79 ; S., 1898, 1, 538. Note de M. Villey. D., 1899, 1, 289 Note de M. J. Appleton.

peut avoir intérêt à la défendre dans le journal où elle a été attaquée, mais qu'en présence de la généralité des termes de la loi, il suffit de constater que la distinction proposée en faveur de la critique littéraire est juridiquement impossible... »

Les affirmations sont enchaînées, et de bonne forme; leur substance garde quelque chose de raide, *d'a priori*, d'indémontré, de discutable, qu'il faudra mener à la lumière.

(Notons, en terminant, que M. Dubout, satisfait de la décision lui donnant gain de cause, avait relevé M. Brunetière de l'obligation d'insérer la réponse; celui-ci refusa cette offre trop généreuse; l'article de M. Dubout fut inséré et suivi d'une réplique virulente de M. J. Lemaitre, réplique qui resta cette fois sans réponse.)

Affaire Silvain et Jaubert-Doumic. — Une nouvelle application de cette jurisprudence a été faite récemment devant le Tribunal de la Seine, dans un procès qui mettait encore en cause le chroniqueur de la *Revue des Deux-Mondes*.

En 1919, MM. Silvain et Jaubert firent représenter à la Comédie-Française une tragédie en vers, « *Les Perses* », traduite de la pièce d'Eschyle; M. Doumic en donna le compte-rendu dans le numéro du 15 juin de la *Revue*; à vrai dire, cette chronique parle surtout de la tragédie grecque, pendant les 5 pages qu'elle lui consacre : elle en raconte les épisodes, admire le souffle tragique et vante la facture remarquable : « tragédie toute lyrique, d'une simplicité

de lignes qui exclut les péripéties, et dont l'austère beauté est faite de l'éclat des images qui traduisent à nos yeux des pensées éternelles » ; et voici dans quels termes a été appréciée la traduction de MM. Silvain et Jaubert : « Cela explique qu'à la façon dont les Perses nous ont été présentés par la Comédie-Française, ils n'aient éveillé en nous rien qui ressemble à cet enthousiasme dont il paraît qu'à Athènes tous les spectateurs furent embrasés. Nous, nous n'avions ce soir-là, aucune envie de courir à la frontière, qui heureusement n'avait aucun besoin d'être défendue. Mais nous nous demandions comment il se pouvait faire que du chef-d'œuvre grec il eût passé si peu dans l'actuelle transcription. Cela tient, je crois, en partie au caractère lyrique de l'œuvre d'Eschyle. Certes, les vers de Jules Lacroix dans sa traduction d'Œdipe Roi sont à peine des vers ; pourtant la beauté de l'original subsiste : c'est qu'elle ne dépend pas uniquement de la forme, et qu'elle réside aussi bien dans le mouvement de l'action et dans la gradation des sentiments qui nous étreignent d'une angoisse grandissante. Mais la beauté d'une œuvre lyrique ne se sépare pas de la valeur du style et des vers : elle ne s'accommode pas de la médiocrité. J'estime qu'une prose fidèle eût mieux valu. Traduire Eschyle en vers ! A moins d'être un très grand poète, il est sage de ne pas s'en mêler ». MM. Silvain et Jaubert adressèrent à M. Doumic une lettre de réponse ; celui-ci, ayant refusé de l'insérer, ils le citèrent devant le Tribunal correctionnel de la Seine ; puis, la loi d'amnistie étant

intervenue ils l'assignèrent devant le Tribunal civil en réclamant l'insertion ainsi que des dommages-intérêts. M. Doumic présentait la thèse juridique déjà soutenue par Brunetière, revendiquait les droits de la critique et protestait contre l'abus du droit de répondre. M. le substitut Caous avait conclu dans le sens d'une limitation nécessaire de ce droit : « Le droit de réponse, a soutenu en substance le représentant du ministère public, doit comporter des exceptions alors que celui qui pourrait s'en prévaloir a renoncé de lui-même à l'exercice de ce droit. Mais cette renonciation peut être non seulement expresse, mais également tacite. Il en sera ainsi notamment lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique fait appel à la publicité, par conséquent à l'appréciation du public et de la presse, en mettant son œuvre à la scène et en convoquant à sa représentation les membres de la presse. Dans ces conditions, il doit s'attendre aux critiques comme aux éloges et renonce ainsi virtuellement à l'exercice du droit de l'article 13 de la loi de 1881, alors que le compte rendu de son œuvre contient une critique sérieuse et mesurée, sans aucune attaque personnelle ou injurieuse. Cette conception du droit de réponse est d'ailleurs conforme à une évolution de la jurisprudence qui, dans certaines espèces, apporte des réserves au caractère général et absolu du droit de réponse » (1).

Le tribunal ne s'est pas rallié à cette opinion ; il affirme le texte de l'article 13 « général et absolu »

(1) *Gaz. des Trib.*, du 20 février 1921.

et ajoute : « que ce droit de réponse est si absolu qu'il ne comporte aucune exception, même dans le cas où la réponse a été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par une critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte à l'appréciation du public ou de la presse » ; et, reproduisant les motifs habituels tirés de l'absence de distinction des lois de 1822 et de 1881, le tribunal condamne, par jugement du 12 février 1921 M. Doumic à l'insertion de la réponse, à peine de 100 francs par numéro de retard et aux dépens de l'instance, à titre de dommages-intérêts.

Rien de saillant dans ce jugement, si ce n'est que le tribunal après avoir posé le principe a signalé qu'il était peu dans les usages d'en invoquer le bénéfice, et voici en quels termes : « que si d'ordinaire les personnes visées dans un article usent peu du droit que leur confère la loi, si elles acceptent en principe les critiques qui sont formulées sur leurs œuvres, surtout quand ces critiques sont sérieuses et mesurées, elles n'en ont pas moins le droit absolu, s'il leur convient, de formuler des réponses dont l'insertion ne peut leur être refusée ».

Il nous faut reconnaître aussi que la situation ne se présentait plus de la même façon que lors du procès Dubout-Brunetière, puisque l'article 13 a été modifié, notamment en ce qui concerne la longueur de la réponse, par la loi du 29 septembre 1919, qui apporte les limitations suivantes : non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la

réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

Ce jugement a causé, comme il fallait s'y attendre, une profonde émotion dans le monde de la littérature et de la presse ; il n'est pas jusqu'aux parlementaires, chez certains desquels il a suscité une nouvelle ardeur à réclamer la réforme ou la modification de la législation en vigueur.

Quant à la loi de 1919, nous verrons dans le dernier chapitre qu'elle a été inspirée surtout par des intérêts électoraux et ce qu'il convient d'en penser.

CHAPITRE III

L'incompatibilité juridique de la critique d'art et du droit de réponse

L'un des motifs de l'arrêt de 1898, sur la généralité d'application de la loi, étend cette généralité « aux diverses publications périodiques » c'est-à-dire aux revues comme aux journaux ; il est certain que si la revue est moins prompte que le journal quotidien, elle est par contre, plus pesante ; il y a donc compensation avait dit Me Gondinet devant le Tribunal correctionnel de la Seine ; F. Brunetière avait au contraire cherché à faire saillir la différence et à faire reconnaître une distinction entre la revue et le journal, certaine périodicité étant mise à part ; celui-ci contient toute une série de rubriques, faits divers, informations de l'étranger, bulletin judiciaire, cote de la Bourse, échos des sports, etc., inconnues à celle-là, accoutumée plutôt à ne se servir de l'actua-

lité que comme d'un prétexte ou d'une occasion d'en sortir. Tout n'est point là aussi paradoxal que certain arrêtiste (1) est disposé à le dire; ce n'est faire que sous un angle la théorie de la revue, que de la distinguer d'un ouvrage de bibliothèque paraissant par livraison et de la rapprocher du journal; aucune difficulté n'existe vraiment, soit quant à l'individualité propre des numéros susceptibles d'achat isolé, soit quant à la durée indéterminée, au but général et à l'unité de direction, autant de caractères qui rapprochent la revue du journal et l'opposent à l'ouvrage de librairie divisé en plusieurs livraisons; mais il y a un autre aspect, d'ordre pratique, sur lequel la Cour de Cassation n'a pas entendu s'arrêter et qui lui avait été signalé : c'est la faculté, concédée par la loi ou la jurisprudence, d'insérer gratuitement dans une revue, quasi sans contrôle, une longue réponse à une critique mordante ou bien le texte d'une œuvre mort-née, afin de forcer ou de retenir l'attention du public; cette faculté ne risque-t-elle pas d'être une tentation pour « tous les médiocres, tous les ratés, les décadents, les impressionnistes, les refusés des salons, les incompris de la littérature et les bohêmes de la politique (2) ». C'est un danger redoutable et qui frappe spécialement les publications périodiques ; par rapport à elles, l'auteur d'un livre jouit d'un privilège, car il ne court pas le risque d'être contraint à publier un supplément,

(1) J. Appleton. Note 1, D, 1899, 1, 289.
(2) P. Dareste. *Loc. cit.*, p. 40.

pas plus que l'auteur d'un discours n'est obligé d'attendre au pied de la tribune pour entendre la réplique de son adversaire ; cette sanction échappe aux catégories pénales, qui permet d'empiéter moyennant argent, sur les colonnes souvent disputées et mesurées, et sur la propriété de la revue ou du journal : « droit pour le premier venu, qui se sera fait imprimer n'importe où, d'être chez moi, plus maître que moi-même (1) ». Il était excessif, à coup sûr, de la part de M. Brunetière, de discuter l'application à la *Revue des Deux-Mondes*, en matière de droit de réponse, des dispositions propres à la presse quotidienne, comme il était excessif aussi de n'admettre que le jeu de celles gouvernant le livre et la librairie, parce qu'on ne pouvait assimiler la revue à un livre, d'ailleurs collectif, fragmentaire et périodique. Mais si l'argumentation de M. Brunetière ne pouvait prévaloir, reconnaissons qu'elle n'a pas été inutile, car elle a signalé le danger d'accaparement, et dans une certaine mesure l'article 13 a été modifié heureusement sur ce point : nous avons vu, en effet, que la loi du 29 septembre 1919 avait réduit la longueur de la réponse et fixé un maximum.

Sur un autre point, de détail plus encore, les chicanes s'étaient essayées ; elles ne touchent guère le fond du débat : l'un des griefs de M. Dubout avait été de trouver censurée et maltraitée, dans la critique de J. Lemaître, une partie de son œuvre, qui supprimée dès la répétition générale, n'avait à aucun

(1) Brunetière. *Loc. cit.*, p. 459.

instant appartenu au public ; par là, il mettait en cause un procédé de critique qui ne devrait pas compter, mais qui produit un « dommage probablement considérable », comme a dit J. Lemaître lui-même, après la chute et dans la préface de son *Mariage Blanc* : « vraiment, cela ne saurait compter en droit. Car tous les articles sur la Première ont été écrits après la répétition générale et sous l'impression que cette répétition avait laissée ». Cela peut paraître raisonnable et c'est ainsi que la jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de décider que les comptes-rendus des pièces de théâtre ne peuvent paraître qu'après la première représentation qui seule équivaut à la présentation de l'œuvre au public. Mais en l'occurence, un point de fait menait l'argument à néant : M. Dubout, avant même la répétition générale, avait envoyé la brochure, où figuraient, dans la bouche du roi Hilpéric, « un peu roi de carreau et tyran d'opérette », des vers singuliers (« un lis qui parlerait avec la voix des roses »), supprimés à la première représentation, et relevés dans la chronique (p. 705) ; une autre circonstance, — l'envoi à J. Lemaître par la Comédie Française de fauteuils pour la répétition générale, — ne manquait pas non plus de valeur.

L'un et l'autre de ces points de détail ne sont, au surplus, que des à-côtés, sinon des indices que la question essentielle, unique est de savoir ce qu'est « répondre », — puisque tout dans l'ordre logique et dans les rapports humains se ramène à des pesées de mots — et si le droit de réponse « existant dans la

lettre de la loi » autorise poètes ou romanciers, auteurs ou artistes, sous prétexte qu'ils ont été nommés ou désignés, à se faire, dans le même journal ou dans la même revue, défenseurs prolixes de leur propre cause ou juges souverains de leur œuvre ; ou si, au contraire, « l'esprit de cette même loi » est tel qu'aux trois cas de refus légitime d'insertion (réponses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à l'honneur du journaliste, à l'intérêt des tiers), il faille ajouter une fin de non-recevoir tirée du fait que celui qui prétend répondre aurait lui-même provoqué la critique, en se présentant au public ?

C'est, en définitive, la raison d'être du droit de réponse en matière de critique littéraire, artistique ou scientifique, qu'il s'agit de décider. Encore faut-il, et de façon préalable, — pour éviter des confusions où parait avoir versé la jurisprudence, et plus qu'elle certain arrêtiste (1) — bien spécifier que l'article auquel une réponse est proposée ne prête à aucun grief de mots blessants, d'imputations nuisibles, d'intentions fautives (2) : il n'est pas douteux, par exemple, que Boileau eût dessein de faire tort à Chapelain, comme celui-ci l'avait eu auparavant à l'égard de Corneille. Ce sont les circonstances qui différencient les espèces ; et ce sont les juridictions, par leurs considérants, par leurs dosages, qui empêchent « ce que l'application littérale du texte aurait

(1) J. Appleton. Note 2 *in medio* ; D., 99, 1, 290, col. 2.
(2) V. note de M. Labbé sous Cass. req., 8 mai 1876, S., 76, 1, 393.

sans eux de brutal et d'inique ». Il est des cas, — ceux où, par suite d'une erreur de fait ou d'une animosité sans philosophie, la plume a grincé et fait « le mal » — qui comportent réellement le droit de réponse : c'est ainsi que nous voyons la *Revue des Deux-Mondes*, au moment où elle refusait accès à M. Dubout, recevoir et insérer la rectification du ministre des Etats-Unis en Chine, dont la conduite en certaines négociations avait été mal appréciée dans un article paru sous le titre : « Qui exploite la Chine ? » Mais si le critique n'a diffamé que l'œuvre, les choses se présentent sous un jour tout différent : il est resté dans son droit. Il est nécessaire que la rédaction des journaux ou des revues soit tenue à l'abri des auteurs critiqués; du critique au critiqué, il n'y a d'autre façon d'exercer son droit de réponse que celle d'Armand Silvestre qui, critiqué, peu avant M. Dubout, pour son drame *Tristan de Léonois*, par M. Henri Bauer, reçut, en outre, de celui-ci un maître coup d'épée.

En résumé, nous pensons qu'il y a lieu de distinguer entre la critique qui s'adresse à l'œuvre et celle qui s'attaque à la personne ; entre ces deux cas il n'y a pas de rapport de droit et pour le premier pas de titre à se prévaloir du texte de la loi. C'est ce qu'exprime fort bien Henry Bordeaux dans cet aphorisme : « Tout sur l'œuvre, rien sur l'homme ».

La « provocation » de la critique et ses conséquences de droit

La littérature juridique n'offrait guère dans le sens que nous venons d'indiquer, avant l'affaire Dubout-Brunetière, qu'un fragment du *Traité des Infractions de la parole et de la presse* de M. Fabreguettes (1), où il est dit : « à notre sentiment, et quand il est reconnu que l'auteur, l'artiste, le comédien se sont soumis volontairement à l'examen de la presse, le droit de réponse ne s'ouvre pas pour eux. Il n'en serait autrement que dans le cas où la censure dépasserait les bornes de la discussion..., [les tribunaux] pèseront surtout alors les raisons qui ont inspiré le journaliste... Nous estimons même, d'une manière générale, que celui qui a provoqué la critique doit en subir les effets. L'auteur dramatique dont la pièce a été sifflée ne répondra jamais aux siffleurs et ne cherchera point à les prendre à partie. « C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant » ; il n'a point à s'étonner qu'après sa chute,

(1) T. I, 1884, nos 426-427, p. 184.

son nom et son insuccès retentissent dans la presse, qu'on y dissèque son œuvre, qu'on en montre les faiblesses, les ridicules ou les travers ».

M. J. E. Labbé avait aussi reconnu cette distinction et rangé dans une catégorie spéciale les actes des personnes qui provoquent et appellent la critique, qui se soumettent pour leurs œuvres au jugement du public; mais il admet que la critique ne peut s'exercer que sur l'œuvre, et non sur la personne privée (1); il se montre particulièrement soucieux de protéger celle-ci et s'efforce de fixer la limite où doit s'élever « le mur de la vie privée ». Et il n'a été donné d'autre réfutation à l'arrêt du 17 juin 1898 que celle de M. le doyen E. Villey, de la faculté de droit de Caen, écrivant en thèse générale, et sauf des réserves d'espèce sur la vivacité de la critique (2) : « Si général et si absolu que soit l'article 13 de la loi de 1881, on peut trouver des cas où le droit de réponse n'existe pas. *La théorie de la provocation* n'est pas une hypothèse fantaisiste, quand elle a... pris un corps, la jurisprudence en tient compte... : on l'induit des circonstances, de la volonté présumée de l'auteur, et c'est parfaitement conforme aux principes de notre droit moderne. La question de savoir s'il y a eu, ou non, renonciation sera donc une pure question de fait. Voici un auteur qui fait représenter une pièce..., l'administration du théâtre distribue à la presse, avec l'assentiment manifeste de l'auteur, des billets gratuits pour assister à la répétition générale et à la pre-

(1) Note précitée sous S., 76, 1, 393.
(2) S., 1898, 1, 538, col. 3 et 539, col. 1.

mière représentation, conviant ainsi elle-même les critiques dramatiques à venir entendre la pièce et à l'apprécier; et l'on ne pourra voir dans tous ces faits, qu'il ne faut pas scinder, une renonciation au droit de réponse! Nous irons plus loin et nous oserons soutenir que le seul fait de faire représenter sa pièce sur le théâtre, abstraction faite de ces circonstances pourtant très significatives, pourrait être considéré comme une renonciation au droit de réponse à la critique, tant qu'elle ne sort pas de son domaine propre. Dans quel but un auteur fait-il représenter une pièce, sinon pour la soumettre à l'appréciation du public? Il espère être applaudi; mais ne sait-il pas qu'il peut être sifflé? Et pourrait-il exercer un droit quelconque contre celui qui sifflerait ou critiquerait sa pièce à la représentation? Et pourquoi le droit de critique expirerait-il à la porte du théâtre? En vérité, ce n'est pas là ce que le législateur a eu en vue quand il a établi le droit de réponse, et s'il y a un moyen juridique d'échapper à la lettre du texte, on se conformera à son esprit en l'employant; or le moyen est très simple : le droit de réponse ne saurait exister pour ceux qui y ont renoncé d'avance ». C'est la conclusion parfaite d'une argumentation abondante et concrète, qui a su grouper des idées éparses et utiliser d'une manière avisée quelques précédents mal exploités, pour en composer une construction logique et solide. Il nous semble tout indiqué de nous y référer, et nous pourrons les pousser plus loin encore.

Mentionnons enfin le dernier argument de M. Villey dans l'affaire Dubout-Brunetière, argument qui

n'est pas sans valeur et qui est ainsi formulé : « Ajoutons que nous sommes en matière pénale; car le refus non justifié d'insertion est un délit puni des peines portées à l'article 13 de la loi de 1881, et qu'en pareille matière le doute doit toujours s'interprêter en faveur du prévenu. »

Il est intéressant d'analyser les décisions de la jurisprudence et les notes de doctrine, et de rechercher les raisons exprimées ou sous-entendues qui ont déterminé les convictions; cette étude nous révèle que l'esprit des juges et des commentateurs a été influencé, également et de regrettable manière, par une crainte et une comparaison : la crainte d'un excès possible de la critique; la comparaison de l'écrivain, de l'artiste, ou de l'auteur, d'une part au négociant ou à l'homme politique d'autre part. Le danger résultant d'une critique trop puissante est signalé par la presse elle-même : « Quand la critique serait plus rare et plus réservée, quand on ferait la critique de la critique, où serait le grand mal? » Cette question était posée par le journal *la Presse*, le 3 décembre 1845, en réplique à la dissociation, tentée par le *Courrier français*, de la jambe de la danseuse et de la critique du journaliste; elle était apparemment, de son directeur, Émile de Girardin, et cette paraphrase l'accompagnait : « La main sur la conscience, trouvez-vous donc bien juste et parfaitement légitime de pouvoir à l'abri d'un journal disposer à votre gré de la réputation qui vous déplairait sans que celui que vous attaquiez pût se défendre ! S'il y a des imbéciles et des sots qui, parce qu'ils auront été

nommés ou désignés dans votre feuille, vous adressent de grotesques réclamations, eh bien ! ce qui pourra vous arriver de pis, ce sera qu'elles vous servent à dérider le front soucieux de vos lecteurs... » Et la comparaison maintenant : les politiciens, les industriels, les gens du monde, dès lors qu'ils sont pris à partie ou simplement nommés, ont droit à répondre et parfois à dépasser dans cette réponse l'étendue de l'article qui les a visés; et d'autres patients n'auront pas le droit de crier !; seule la propriété littéraire et artistique sera livrée sans défense aux jeux de prince du critique, qui ne tient son investiture que de lui seul, ou tout au plus du directeur du journal ou de la revue ! Anomalie étrange dont M. Gondinet disait complaisamment (1) : « Le sacerdoce qu'il prétend exercer n'exige, ni ordination, ni sacrement ; chacun peut s'instituer critique, il suffit d'un peu de confiance en soi; on sait si elle abonde en France » ; et ailleurs : « Je ne connais en France, à l'heure actuelle, qu'un seul endroit où une pareille situation puisse se produire, où une catégorie de citoyens puisse donner la férule à l'autre, sans elle-même risquer d'en recevoir. Cet endroit est l'école. M. Brunetière, qui y a beaucoup vécu, parait en avoir conservé l'empreinte. Il semble qu'à ses yeux les auteurs dramatiques soient des élèves dont les critiques seraient les professeurs. »

La crainte est vaine et la comparaison boiteuse, parce qu'au travers de l'une et de l'autre nous trou-

(1) Dareste. Op. cit., p. 23.

vons l'erreur glissée, l'analyse étriquée, la législation faussée.

Il y a erreur ou abus de langage à imaginer que du simple fait d'avoir été nommé ou désigné, puisse résulter le choix du moyen de réponse : toujours a été reconnu et réclamé par les tribunaux le droit souverain d'apprécier « si ce qu'on présente comme une réponse est réellement une réponse (1) »; or, de même qu'il s'est trouvé des réponses auxquelles manquaient la convenance et la modération conditionnelles du privilège de l'article 11 de la loi de 1822 ou de l'article 13 de la loi de 1881, de même, il en a été produit qui n'avaient pas du tout le caractère d'une réponse ou d'une rectification, mais le caractère d'une suite ou d'une provocation nouvelle à une polémique irritante, ou encore d'une discussion unilatérale et égoïste de programmes politiques (2).

L'analyse est dépouillée de la subtilité qui est de bon jeu pour dégager toutes les nuances de situations voisines : à qui regarde d'un peu près les choses et leurs nécessités, il apparaît clairement qu'au regard d'une discussion d'idées menée dans un journal ou une revue, par souci évident de la justice et de la vérité, il y a loin, réellement bien loin du cas de l'homme public, de celui du négociant, à celui du littérateur ou de l'artiste : l'homme public pourrait

---

(1) Conclusions de l'avocat général Plougoulm, sous Cass. crim., 8 février 1850, S., 1850, 1, 329; *J. du Pal*, 1850, 1, 640; D., 50, 1, 69.

(2) Crim. rej., 19 juillet 1873, D., 77, 1, 67 ; *Bulletin criminel*, n° 205. Voir encore : D., 1906, 1, 126.

arguer de ses intentions, de son rôle représentatif, du service de ses électeurs ou de leurs vœux; le négociant peut invoquer que le besoin d'écouler sa marchandise, l'utilité d'en vanter la valeur ou le prix, l'entraînent à certaines sollicitations du public et le placent, dans cette mesure, sous le jour et sous les périls de la publicité; il doit subir toute appréciation portée avec mesure et probité sur cette activité et ses moyens extérieurs, et il n'est que sa conduite extra-commerciale, la manifestation de ses opinions politiques ou religieuses, qui retrouvent contre la critique des tiers la protection légale, l'immunité absolue, traditionnelle de la vie privée (1); mais tout autre est le cas de l'écrivain, de l'auteur dramatique, c'est-à-dire, comme l'a distingué M. Labbé, de l'individu qui sans avoir aucun caractère public, se soumet spontanément, pour ses œuvres, au jugement du public, provoque, souhaite ou autorise l'examen, l'approbation ou le blâme des tiers; et c'est en quelques mots que M. Labbé — puisqu'il n'avait pas à étudier en détail le statut des auteurs et des critiques, mais à donner un centre de condensation aux besoins pratiques et aux constructions doctrinales, et c'est ce qu'il fait avec sa grande méthode, prudente à se dégager de la trame du fait, mais agissante et dogmatique par éducation juridique — note comme « abandonnée à la critique honnête et loyale de la presse périodique... les œuvres et le talent des par-

(1) Cf. note de M. J.-E. Labbé à propos de la discussion d'un avis de fermeture de magasin le dimanche, affaire Valentin, journal *L'Univers*, req. rej., 8 mai 1876, S., 76, 1, 393.

ticuliers qui visent à la célébrité ». La sagesse populaire l'a ainsi entendu :

> Dès que l'impression fait éclore un poète,
> Il est esclave-né de quiconque l'achète ;
> Il se soumet lui-même aux caprices d'autrui,
> Et ses écrits tout seuls doivent parler pour lui.

Ce fut l'opinion expresse d'érudits respectés entre tous pour la force et la hauteur de leur critique, comme Fustel de Coulanges : sollicité par un ami de juger une de ses œuvres, il ne cache pas ce qu'il lui en coûte d'être obligé de la juger sévèrement, mais il ne songe pas à manquer à son devoir : « Je l'ai regretté(e), je (la) regrette encore, mais c'est lui qui m'avait demandé de parler de son livre » ; il témoignait ainsi de l'exécution loyale prêtée par lui à la convention qu'il entendait exister entre la critique et les auteurs, que les auteurs ont passé avec l'opinion, et où la critique intervient comme représentante, sinon génératrice, de cette opinion. L'intrépide logique de F. Brunetière, à la barre du tribunal correctionnel et à la tribune de la *Revue des Deux-Mondes* s'y est accrochée également : ici (1) il demanda comment les auteurs pourraient échapper à ce jugement d'une opinion qu'ils ont spontanément provoquée ; là, (2) se posait plus audacieuse, la question de savoir si ce n'est pas plutôt à l'auteur qu'on doive reconnaître le rôle de la provocation, et au critique celui de la réponse : « Supposons qu'un homme poli-

(1) *Revue des grands procès contemporains*, t. XVI, 1898, p. 40.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1898.

tique... monte à une tribune, y prenne la parole et, deux ou trois heures durant, se donne librement carrière contre des hommes, contre des institutions ou des idées qui me sont chères... Journaliste ou chroniqueur, j'analyse et j'apprécie le discours de cet homme; j'oppose mes informations, mes raisons ou mes idées aux siennes; je lui reproche avec vivacité, — mettons même avec véhémence, — l'acrimonie de son langage, le mensonge de ses raisonnements, la perfidie de ses intentions... Qui donc ici exercera le droit de réponse? Lui, le sénateur ou le député, si pour avoir été « nommé ou désigné » dans mon article il vient dans mon journal continuer son discours de la veille? ou moi, qui ne songeais pas à lui, qui n'y aurais peut-être jamais songé s'il ne m'avait provoqué, qui ne me souciais... uniquement de ce que je crois être la justice et la vérité? Je ne songeais pas non plus à M. Dubout, et je ne lui avais pas demandé d'écrire une Frédégonde ». Cela aboutit à un renversement des conceptions communes; n'est-ce pas un redressement des plus rationnels, dont pourrait s'inspirer une jurisprudence nouvelle, d'après une interprétation moins discutable et plus souple de la loi, plus conforme aussi aux vues, non considérées en leur temps, du duc de Broglie et du comte Molé.

C'est, en effet, à y regarder sans parti pris, fausser le jeu de la loi que d'admettre, pour qui a perdu la partie, de revancher, sous prétexte de maldonne, au moyen d'une réponse, si au lieu du concert d'éloges attendu, sa mise ne rapporte que critiques un peu

rudes, mais exemptes cependant d'une malignité anormale ou d'une intention de nuire caractérisée : en nul ordre de choses, donner et retenir ne vaut ; c'est de même un fallacieux traditionnalisme qui consiste à placer sur le même pied, quant au droit de réponse, la masse de ceux qui n'agissent point dans un caractère public et dont un journaliste ne saurait traduire les actes devant l'opinion publique sans risquer la riposte d'une légitime défense, et la catégorie des personnes qui produisent leurs œuvres ou leurs personnes en public ; celles-ci ayant sollicité les éloges, s'exposent au blâme, et sur l'œuvre et sur le talent dont la critique peut parler librement, à condition de ne se risquer jamais à ce qui est, dans la vie de ces personnes, étranger à l'œuvre ou à l'espèce d'habileté servie par cette œuvre.

C'est enfin commettre une pétition de principe que de conclure en faveur de la généralité du droit de réponse pour écarter les inconvénients résultant, de procès délicats et par scrupule pour « la patience du citoyen attaqué », comme l'a fait M. J. Appleton lorsqu'il affirme (1) que : « le seul moyen d'éviter ces difficultés, c'est de rendre comme l'a fait la loi, absolument général le droit de réponse ; sûr de ne pas pouvoir échapper à l'insertion au moyen d'une chicane plus ou moins subtile, le journaliste s'exécutera de bonne grâce » ; mais ne serait-il pas aussi simple et aussi naturel, de fixer dans quelles justes limites pourra s'exercer la mission du journaliste ou

(1) J. Appleton, note 2 *in fine*, D., 99, 1, 291.

du critique, à l'égard des hommes publics, des auteurs ou des artistes; il est plus raisonnable de laisser le critique exprimer ce qu'il estime vrai et juste que de le réduire à murmurer : « on sera ridicule, et je n'oserai rire ! » de gens qui ont agi dans la seule pensée de faire admirer leur esprit?

Etre mécontent d'une opinion défavorable c'est le droit des auteurs de pièces ou de livres; se plaindre de la critique et prétendre y répondre, si l'expression de cette critique ne contient rien qui soit personnel à l'auteur et par là-même peut être juridiquement tenue pour modérée, constitue un abus de droit individuel, une violation du droit social; la restriction du droit de réponse à la défense personnelle nous apparaît logique, juste et indispensable : — *logique,* parce que la réponse telle que la loi l'a entendue, c'est le moyen de rétablir la vérité d'un fait inexactement allégué, d'expliquer des actes ou de justifier des intentions que déformait un jugement calomnieux ou téméraire; elle fait juge le public qui a lu l'article et c'est à lui que la réponse est soumise; c'est la raison de son efficacité; — *juste:* l'œuvre portée à la scène ou présentée à une exposition, mise en librairie ou en circulation, est, de ce fait, devenue publique, c'est-à-dire devenue la matière de ce colloque du critique à l'auteur, de celui qui exerce sa sévérité à celui qui en dénie les motifs, dont Molière a défini les termes éternels :

Pour le trouver ainsi vous avez vos raisons :
Mais vous trouverez bon que j'en puisse avoir d'autres
Qui se dispensent de se soumettre aux vôtres ;

et sur la conviction ainsi formée, nulle signification par huissier ne pourra, adressée à des critiques de valeur et d'honneur, espérer quelque prise ; — *indispensable* : toucher à ce droit de discussion serait amoindrir ce qu'il est, une liberté publique ; or, à l'égal de toutes, celle-ci doit être maintenue, pour l'ordre, « dans l'intérêt du public, du spectateur ou du lecteur, dont l'opinion a quelquefois besoin d'être guidée ; dans l'intérêt de la critique, dont les droits..., étant elle-même ou pouvant être œuvre d'art, sont égaux sans doute à ceux du roman ou du drame ; et dans l'intérêt des auteurs enfin, qui ne sauraient se passer d'être défendus contre la médiocrité. Tout éloge qu'on fait de Pradon n'est-il pas un outrage à Racine ? et toute admiration qu'on exprime pour les *Bourgeois de Molinchart* ou le *Vicomte de Bragelonne* est un vol que l'on fait à l'auteur de la *Comédie humaine* ». (1)

Mais il y a plus ; et nous allons voir que cette thèse n'est peut-être pas sans fondement dans la jurisprudence. Il est trop facile de nier la « théorie » de la renonciation au droit de réponse, de dénoncer les inadmissibles conséquences de cette présomption de volonté, de se refuser obstinément à l'appréciation des circonstances, et tout cela pour arriver à maintenir les auteurs perpétuellement derrière leurs œuvres et en garder la lignée dans l'attitude légendaire d'Apelle, debout près de ses portraits, afin de prendre pour lui les jugements qui en étaient portés ;

---

(1) Brunetière, op. cit., p. 466.

mais la négation ne vaut pas une étude des précédents; or, il en est qui ne furent point invoqués dans les débats judiciaires et dont l'autorité, pourtant, était grande; nulle discussion ne les avait entamés et même ne s'y était essayée : les applications et la formule même du principe s'y trouvent avec une parfaite netteté.

Dans la première espèce, il s'agissait de la remise d'une profession de foi par un candidat politique à un journal à fin d'insertion; puis, cette profession ayant été soumise par le journal à une discussion sérieuse et mesurée, sans attaque contre la personne ou la considération dont pouvait jouir le candidat, celui-ci prétendait à une demande de réponse; la Cour de Douai lui opposa une fin de non-recevoir par ce motif que, nommé et discuté dans le journal de son consentement et dans les limites de cette volonté, « l'on ne pourrait lui reconnaître le droit de répondre à la critique dont sa profession de foi a été ainsi l'objet sans lui donner, par cela-même, celui d'occuper indéfiniment les colonnes du journal qui a produit cet article » (1).

Dans une deuxième affaire il s'agissait du cas où l'auteur d'un opuscule ou d'un livre envoie des exemplaires à une revue, pour en obtenir un compte rendu; logiquement, il faut ici faire intervenir la raison de la loi pour éclaircir le sens du texte, le compléter même; car la mission des tribunaux ne se réduit pas à une suite de déductions, mais elle doit

(1) 29 janvier 1878, S., 78, 2, 288; *J. du Pal.*, 78, 2, 41; D., 80, 2, 72.

souvent recourir à une interprétation plus souple qui fait se plier la loi aux exigences des faits et aux nécessités économiques et sociales. Et c'est ce que fait le tribunal correctionnel de la Seine, au lendemain des décisions de la Chambre criminelle dans l'affaire *Loyau de Lacy*, en refusant à un notaire mécontent de la critique faite de son ouvrage sur *la Question de la juste répartition de l'impôt*, le bénéfice des lois de 1822 et 1835, « attendu qu'il résulte des débats que Danré a déposé sa brochure entre les mains de Guillaumin, dans le but qu'il en fut rendu compte dans le *Journal des Économistes*, en acceptant la critique comme l'approbation » (1); c'est, exprimée avec plus de relief et sous un revêtement juridique, l'idée plus informe, mais non moins sûre de l'arrêt de la Cour de Paris, qui dix ans plus tôt avait déchargé le *Courrier français* de la condamnation à insérer la réponse dépitée de M. Jollivet (2). Voilà des applications très nettes de la théorie que nous défendons, mais où est le principe ? La Cour de Cassation y a répugné, parce qu'il reste parfois dans les arrêts des résistances à des analyses renouvelées ou hardies et surtout plus de passé qu'on ne soupçonnerait ; au contraire la Cour suprême de Belgique, s'avisant mieux de la réalité, se limitant moins aux distinctions coutumières en matière de diffamation ou d'injure, pénétrant davantage dans les rapports de l'auteur, qui appelle l'attention sur son œuvre, et du critique, dont c'est l'office

(1) 16 janvier 1847, S., 47, 2, 508 ; D., 47, 4, 391. Voir les débats du procès : *Gaz. des Trib.*, 17 janvier 1847.

(2) 20 février 1836 précité.

de tenir controverse sur les productions des arts, s'est constamment accordée avec les juridictions inférieures pour reconnaître cette thèse (1) : « que si cette espèce de convention tacite oblige, pour ainsi dire, le journaliste à insérer dans son journal une appréciation de l'ouvrage dont deux exemplaires lui sont remis, ce n'est qu'à la condition que l'auteur se soumette à la critique sérieuse et convenable qu'il a ainsi sollicitée, et ne vienne pas, sous prétexte de droit de réponse, y ajouter ensuite son appréciation personnelle; et que pas plus le texte que l'esprit de l'article 13 ne permet à celui qui a fait appel à cet usage, dans le but d'éveiller l'attention sur son ouvrage et de donner plus de publicité à l'annonce de ses œuvres, d'user ensuite du droit de réponse pour obliger le journaliste à publier gratuitement une nouvelle appréciation de l'ouvrage et attirer de nouveau sur celui-ci l'attention publique ».

Tout est à louer dans ce jugement : la réflexion prolongée qui, gardant le sentiment des nuances, a plié la solution aux contingences et aux nécessités de la vie réelle; la combinaison du texte brut de la loi et de l'intention vraisemblable du législateur, du but social et des sanctions juridiques, combinaison qu'il est du devoir des magistrats d'opérer. Aussi cette jurisprudence est-elle, à notre avis, de la bonne masse et de la partie utile de ces arrêts, que d'après un mot mal connu de Troplong, « il faut toujours consulter

(1) *Trib. correct.*, Bruxelles, 2 mars 1887, S , 87, 4, 16 ; *J. du Pal.*, 87, 2, 16, Bruxelles, 2 mars 1887 et Cass. belge, 17 juin 1887, S., 88, 4, 13.

et toujours avoir en défiance »; elle est, en termes simples et intelligibles pour la pratique, inspirée d'un raisonnement fort scientifique, et emplie de ce bon sens qui est, au demeurant, le maître du droit et de la vie sociale, comme il l'est de l'existence humaine : elle a, en deux mots, trouvé la voie et défini la vérité.

CHAPITRE IV

Les « droits » de la critique et ses limites de fait

Nul ne contestera que la critique soit une appréciation et que l'appréciation soit le fait de la presse tout entière, d'une part, et que pour suivre la bonne voie, d'autre part, il faille la distinction capitale et évidemment juste entre l'appréciation et le fait personnel, entre la discussion qui respecte la personnalité et l'attaque qui dépasse les bornes permises; nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'insister davantage sur ces points que toute cette monographie a tendu à établir; elle a mis en avant des raisons de droit qui semblent décisives, et tenté une manœuvre, plus hardie qu'hasardeuse, à l'égard d'une série d'arrêts, dont la formule peut paraître plus colorée que l'inspiration.

Mais, puisque nous étudions les évolutions de la jurisprudence en ce qui concerne les limites à assi-

gner au droit de critique, nous avons jugé que nous ne pouvions passer sous silence quelques espèces récentes se référant à des poursuites pour diffamation ou à des actions en responsabilité basées sur les mêmes motifs. — Ces deux questions ne rentrent pas, à vrai dire, dans le cadre de notre examen, mais elles ne seront envisagées ici que comme des moyens de sanctionner le droit de critique. — Dans ces diverses instances les tribunaux ont eu à examiner la question de savoir si les faits relevés pouvaient être considérés comme l'exercice légitime du droit de critique, ou ne constituaient pas un abus de ce même droit de nature à justifier le principe d'une condamnation ou l'allocation de dommages et intérêts.

C'est ainsi que dans l'affaire Bernstein contre Urbain Gohier (1), ce dernier ayant porté une accusation de plagiat se voit condamner pour diffamation à 100 francs d'amende et 100 francs de dommages et intérêts par le tribunal correctionnel de la Seine « attendu que vainement Urbain Gohier invoque les droits de la critique : qu'un journaliste peut assurément faire ressortir les analogies existant entre une œuvre théâtrale et une autre œuvre antérieurement produite; mais qu'il excède les limites de son droit en formulant une appréciation dans des termes qui entachent l'honneur et la considération de l'auteur ».

La jurisprudence va plus loin et reconnaît à la critique le droit d'être sévère : le tribunal correctionnel de la Seine, ayant à juger le procès Alvarez con-

(1) *Gaz. des Trib.*, 1905, 2, 77.

tre le journal *Comœdia* (1), pose nettement le principe dans les termes suivants : « Il importe de maintenir hors d'atteinte les droits de la critique; et les artistes en se consacrant au théâtre doivent faire l'abandon de toute susceptibilité et se résigner à être l'objet des appréciations les plus diverses, fussent-elles acerbes et injustes »; mais elle cesse d'être permise quand elle s'attaque aux intérêts privés, porte atteinte à la considération professionnelle, et use de procédés qui constituent un dénigrement systématique.

Il en est de même dans le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine dans l'affaire Offenstadt contre Bonnefous : (2) celui-ci avait publié un article intitulé « Respectez l'enfance », article où il attaquait violemment les publications Offenstadt comme étant « de nature à empoisonner l'âme enfantine ». Le Tribunal se refuse pourtant à voir dans l'espèce une diffamation : « Attendu qu'une publication quelle qu'elle soit appelle et provoque la critique; que la critique d'ailleurs aussi nécessaire pour l'artiste ou l'écrivain qu'elle est utile pour le public, doit être libre, et pour être efficace doit pouvoir être sévère; que si elle est tenue de respecter la personne de l'auteur, elle peut, tant qu'elle reste dans le cadre de l'œuvre, discuter et, le cas échéant, blâmer ses tendances ». C'est reconnaître très large ce droit d'appréciation car l'article incriminé s'était montré très sévère à l'égard des publications Offenstadt.

La même immunité avait été reconnue à d'autres

(1) *Gaz. des Trib.*, 1908, 2, 353.
(2) Trib. civil Seine, 11 décembre 1913; *Gaz. des Trib.*, 1914, 2, 1.

« défenseurs de la vertu » par le tribunal de Lyon dans un jugement du 9 décembre 1904 (1), (affaire Martini contre Hemmel et autres). Voici quels étaient les faits de la cause : le bureau de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique avait fait apposer une affiche sur les murs de la ville de Lyon, annonçant une réunion de protestation contre deux pièces licencieuses : « la Bonne à tout faire » et « la Casserole ». L'impressario intenta une action en dommages-intérêts, mais il fut débouté et condamné aux dépens, attendu « que celle-ci (l'industrie théâtrale...) relève nécessairement de la critique ; que chacun est libre de juger et de censurer les pièces qui sont représentées pourvu que les critiques qui se produisent soient exemptes de mauvaise foi et désintéressées ; qu'il a toujours été reconnu qu'il est permis au public de manifester les sentiments de réprobation ou de mécontentement que peuvent lui inspirer soit la pièce, soit le jeu des acteurs ; que décider autrement serait admettre la négation de toute critique, ce qui est impossible dans une société comme la nôtre fondée sur la liberté de la pensée et la libre discussion des idées ».

Un dernier exemple de cette Jurisprudence nous est donné par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 6 janvier 1922 : Mlle Agnès Borgo, de l'Opéra, réclamait 100.000 francs de dommages et intérêts et 10 insertions, pour réparation du préjudice que lui avait causé un article de M. Jean Poueigh,

(1) *La Loi*, des 1-3 janvier 1905.

paru dans un journal théâtral. Le tribunal, après avoir reconnu que M. Poueigh a commis une faute en se servant dans son article « d'expressions dont la violence, loin d'être nécessaire pour que sa pensée apparaisse plus claire et plus nette, n'a eu d'autre effet que d'en affaiblir la portée », constate que la mauvaise foi n'est pas établie, et condamne le critique aux dépens et à une insertion du jugement dans le journal qui avait publié l'article incriminé.

Depuis l'affaire Dubout-Brunetière, jusqu'au procès Silvain-Joubert-Doumic, nul autre différend n'a ramené, ni surtout concentré le débat sur le terrain qui y avait alors prêté; le récent et retentissant procès intenté par le romancier Pierre Benoit aux éditeurs de *The French quaterly* s'est engagé principalement sur un autre point; ce n'est donc qu'assez indirectement, par reflet pourrait-on dire, que les solutions traditionnelles sur les limites du droit de critique, apparaissent, à propos d'une question de plagiat, dans le jugement rendu le 23 juillet dernier par le tribunal civil de la Seine (1); elles y paraissent d'ailleurs, quelque peu élargies; et même certaine allusion à l'idée de « provocation » et au geste de « renonciation » au droit de réponse a fort l'allure — ce qui n'était pas indispensable en la cause, — d'une adhésion à la thèse que nous venons de défendre : « la loi du 29 juillet 1881, y est-il dit, ...s'agissant de la presse comme des écrits littéraires, a entendu donner à l'écrivain la plus large liberté d'exprimer

(1) *Gaz. des Trib.*, 29 juillet 1921.

sa pensée, à la condition que cette faculté soit tempérée par la responsabilité, qu'encourt l'auteur qui porte atteinte à la considération ou à l'honneur de celui sur le compte duquel il émet des appréciations injustifiées »; et une autre idée y est adjointe : « que l'auteur d'une œuvre littéraire, en la publiant, la livre à l'examen du public et s'expose à la critique, qu'il provoque en quelque sorte, en soumettant ses œuvres à l'appréciation de tous ».

Pour être brève, la notation n'en est pas moins des plus significatives : il n'est guère excessif d'y voir la reprise que nous souhaitions d'une jurisprudence mieux accordée avec le texte et l'esprit de la loi, la déclaration à tous égards et à toutes fins sérieuse que romanciers, poètes, dramaturges, artistes, sont les provocateurs de la critique, dans la mesure même où ils ne peuvent grandir ou connaître leur fortune que par l'intermédiaire de la notoriété. En tout état de cause, le jugement augmente d'une hypothèse la triple série des cas, où, malgré le silence de la loi, la jurisprudence refuse l'exercice du droit de réponse; le tribunal n'a pu en décider ainsi que parce qu'il a tenu pour démontré et juste, l'abandon que l'auteur est présumé faire de son droit aux scrupules nécessaires et à l'indépendante probité de la critique. Voici quels étaient les faits de la cause qui motiva ce jugement : dans le fascicule d'octobre 1919, *la French quaterly* avait sous la signature d'Henri Magden, publié de *l'Atlantide* de M. Pierre Benoît, une analyse critique plutôt sévère et dominée surtout par la mise face à face du cadre des développements

et des expressions du roman français, avec les descriptions, l'armature et les termes *du She* publié en 1887, sur les mêmes régions désertiques du Sud africain par M. Trider Hoggard. Ce n'était ni plus ni moins qu'une accusation de plagiat, c'est-à-dire une injure caractérisée, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts; M. Pierre Benoît crie aussitôt au scandale, affecte de se tenir lèsé dans son honneur littéraire, prétend subir un préjudice matériel considérable, déclare suspectée sa probité professionnelle; peut-être voulut-il donner plus de corps et de preuves à cette boutade rageuse de Diderot que, de la carrière de l'artiste, une part est employée à répandre le nom au moyen des ouvrages, et l'autre à faire valoir les ouvrages par le nom; certainement il a révélé une mentalité, tenue d'ordinaire plus secrète, de préférer à l'impatience un peu vaine de la curiosité, le lucre matériel des représentations, des copies, des éditions ou des adaptations; en définitive, il soumit à l'arbitrage de la justice des éléments de fait et la double question de droit de la définition du plagiat et de la liberté d'en faire critique.

Il y avait eu à ce procès un précédent qui fit quelque bruit à son époque : il y a près d'un siècle, le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Épinal, Me Pellet, sollicita la Cour de Paris de reconnaître un plagiat de son livre « *Les Classiques et les Romantiques* » dans *Les Deux Écoles* publiées par M. Massey de Tyronne, et de décider qu'il y avait eu diffamation dans l'accusation inverse de plagiat portée contre lui dans l'*Album des Salons* du 9 décembre 1827 par

l'aventureux plagiaire, tour à tour étudiant, officier de hussards, procureur du roi en province, avocat à Paris. Sa mort en cours d'instance ne fit aucun obstacle à la confirmation de la condamnation de Massey de Tyronne, à l'amende et à des dommages-intérêts : la Cour retint (1), plus encore que le préjudice matériel, l'injure caractérisée par l'allégation d'un fait d'improbité professionnelle et l'intention de nuire par une accusation portée de mauvaise foi. Un autre différend avait permis au Tribunal de la Seine de suivre la même idée, quelque peu indécise et légèrement fouillée : M. Monval, critique acrimonieux et acharné, avait traité dans le numéro de décembre 1883 du *Molièriste*, M. Louis Ménard, « d'honnête mystificateur » d'abord, à propos de manuscrits qu'il avait attribués à Bossuet et à La Fontaine, et aussi de « copiste n'ayant pas répugné à plus d'une interpolation » pour attribuer de force à Molière le pamphlet, contre les ennemis de Fouquet, toujours répudié par lui et stigmatisé par Alceste dans les vers du *Misanthrope* :

> ... Un livre abominable
> Et de qui la lecture est même condamnable,
> Un livre à mériter la dernière rigueur
> Dont le fourbe a le front de me faire l'auteur.

La première expression qui ne laissait pas d'être un peu vive, pour qualifier une discussion sur une

(1) 1er avril 1830. *Gaz. des Trib.* du 2... (Me Pellet fut défendu devant la Cour par son beau-frère, M. Bresson, conseiller à la Cour de Nancy, dont la plaidoirie fut un événement au barreau de Paris.)

identification d'auteur, parut cependant innocente au tribunal ; mais l'insinuation de supercherie fut au contraire retenue (1) à la charge de M. Monval, à raison d'une prétendue solidarité entre l'honneur de l'homme privé et la probité professionnelle de l'artiste, entre son crédit littéraire et sa considération morale.

Il fallait dépasser ces limites, dégager la pratique de la vérification matérielle des emprunts — qu'ils soient patents ou dissimulés, qu'ils portent sur le sujet ou sur le plan, sur des idées ou sur des textes partiels, — et la hausser jusqu'à la définition technique du plagiat (2).

Les faits y ont aidé, surtout depuis que s'éveillaient les curiosités et que se perfectionnaient les méthodes de la littérature scientifique contemporaine ; on avait senti le besoin d'authentifier et de garantir les chefs-d'œuvres, l'intérêt puissant qu'offrait cet aspect de la « lutte éternelle entre les puissances de vérité et de mensonge » ; on avait été ainsi amené à creuser, par une observation passionnée, les problèmes, complexes entre tous, du plagiat. Tandis que Molière et La Fontaine, et les grands classiques se faisaient gloire de leur dû aux anciens, se refusaient à assimiler leur imitation à un esclavage, et se tenaient pour fort libres quant aux réminiscences et aux furtifs emprunts, quant aux rencontres plus ou moins conscientes de la pensée d'autrui, nous assistons au

---

(1) 26 mars 1884. *La Loi*, du 27.

(2) Grellet-Dumazeau. *Traité de la diffamation*, 1847, t. II, 113.

XIXe siècle à un changement de cet état d'esprit; on veut se montrer original avant tout et certains ont poussé fort loin ce scrupule : il est advenu à Musset d'écrire tour à tour avec désinvolture et avec rage : « C'est imiter quelqu'un que de planter des choux... Je hais plus que la mort l'état de plagiaire ». Aussi n'est-il pas étonnant qu'à l'époque contemporaine les accusations de plagiat se soient multipliées; M. Albert Robert (1) nous a donné dans un article fort intéressant des exemples nombreux et variés de plagiats et de démarquages : dans certains cas « la ressemblance est telle qu'il n'est pas très facile d'admettre une rencontre fortuite »; dans d'autres la question est troublante, témoin « la curieuse lettre dans laquelle Flaubert, l'un des plus scrupuleux entre les écrivains, disait à Louise Colet qu'il venait d'être « foudroyé » par la lecture du *Louis Lambert* de Balzac. « C'est, ajoutait-il, l'histoire d'un homme qui devient fou à force de penser aux choses intangibles. Ce Lambert est à peu de chose près mon pauvre Alfred ; j'ai retrouvé là *mes phrases* textuelles... Autre rapprochement : ma mère m'a montré (elle l'a découvert hier) dans *Le Médecin de Campagne*, de Balzac, une même scène de ma *Bovary* : une visite chez la nourrice; je n'avais jamais lu ce livre, pas plus que *Louis Lambert;* ce sont mêmes détails, mêmes effets, même intention; à croire que j'ai copié, si ma page n'était infiniment mieux écrite, sans me vanter.

(1) *La Petite Gironde*, du 24 novembre 1910, sous la rubrique « Lettres parisiennes ».

Louis Lambert commence, comme *Bovary* par une entrée au collège, et il y a une phrase qui est la même. » Cet exemple, entre beaucoup d'autres, prouve qu'il ne faut pas lancer à la légère une accusation de plagiat ; il faut tenir compte « de la possibilité d'innocentes réminiscences ».

Tout récemment encore, M. Paul Hazard, un maître critique et un maître écrivain, éveillé par toute la littérature qui, en ces dernières années, a dévoilé les expropriations stendhaliennes qu'il faut restituer à Mérimée, vient d'y ajouter des exemples nouveaux et singulièrement convaincants ; et, ce qui est de plus d'intérêt pour l'étude que nous poursuivons, de donner du plagiat une définition ferme, heureusement mesurée et sagace à souhait (1) : « On dit : c'est une manie que de voir partout des plagiats ; et c'est jouer sur les mots que de donner ce vilain nom à des opérations de l'esprit parfaitement innocentes et légitimes. Il y a des faits qu'on est bien obligé de reprendre et de répéter,... des idées communes à satiété qu'il est pourtant nécessaire de faire revivre quelquefois... des sentiments qui ne varient pas... ; comment éviter dans le roman, certaines analyses de situations, certaines ressemblances de caractères ? — D'accord, on ne parlera pas de plagiat, quand il s'agira d'une matière banale, commune à tous, et qu'il est malheureusement impossible de ne pas reprendre. Mais, en vertu de la logique même de ce raisonnement, il y aura plagiat dans tous les cas contraires. Quand un

(1) *Les Plagiats* de STENDHAL, d'après de récentes publications dans la *Revue des Deux-Mondes*, n° 15 septembre 1921.

auteur aura découvert un fait mal connu, corrigé un fait erroné, établi un fait douteux; qu'il aura saisi dans la pénombre du cœur un sentiment si vague, ou si trouble, ou si fugitif, qu'il semblait défier nos prises; quand il aura vu entre les idées un rapport qui avait échappé à nos yeux, personne n'aura le droit de s'approprier sans le dire ces fruits de sa patience et de son génie. Celui-là est plagiaire, qui fait tort à la personnalité d'un écrivain, quel qu'il soit, en lui dérobant ses inventions originales. — Considérons en second lieu la forme. Si l'idée que me suggère une de mes lectures provoque le jeu de mon esprit; si elle était obscure, et que je la clarifie; si elle était trop restreinte et que je la complète; si j'en dissocie les éléments, pour rejeter ceux qui ne me plaisent pas, et en ajouter d'autres; si je la repense, en un mot, de façon qu'à la fin elle perde sa physionomie première et porte ma marque propre, je n'ai point plagié. Mais si je fais passer dans ma prose une idée que j'ai distinguée, en lui conservant son caractère; si, étant pressé, ou paresseux, ou faible, je me laisse dominer par elle au point que je me contente de la transcrire : c'est une autre affaire. Il peut être délicat de voir au juste où naît la différence, où la ressemblance finit, de déterminer l'apport personnel que j'ai ajouté à la pensée d'autrui. Or, il existe, à défaut d'autres, au moins un moyen de contrôle certain. Si j'ai pris les phrases, les expressions, les effets de style; si je me suis approprié ce qu'il y a de plus intime dans la création esthétique, — la forme, — alors, pas de doute : j'ai plagié... Les ruses

variées ne doivent pas tromper... Il y a plagiat, chaque fois qu'on dissimule, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie de ces emprunts. »

Ces normes nous apparaissent simples, précises et équitables ; elles pourront, à l'occasion, aider à l'appréciation des juges, appelés à décider de la faute ou du droit du critique poursuivi en dommages-intérêts ou à fin d'insertion de réplique ; c'est, parfois, l'absence de certaines définitions qui risque d'amoindrir les responsabilités, comme l'accumulation des artifices de procédure peut gêner l'essor de dispositions législatives appropriées à leur objet (1).

Et si, pour en revenir au procès qui nous occupe, nous cherchons à former notre conviction à la lumière de ces principes, nous pensons que les faits ont été, dans leur ensemble, éprouvés et qualifiés par le tribunal de la Seine de manière irréprochable ; sans s'attarder à la polémique de presse qu'ait tolérée ou entretenue Pierre Benoît, pour en obtenir une réclame personnelle, nous voyons que les juges se sont inspirés de cette idée que le désintéressement du critique, sa parfaite liberté d'esprit, et la mesure qu'il met à respecter formellement la délicatesse et la susceptibilité de l'auteur discuté, entraînent l'irresponsabilité de ses écrits et la liberté de

---

(1) Cette matière du plagiat offre en pratique de notables incertitudes. La jurisprudence n'a pas trouvé de critérium précis ; elle tend à distinguer le simple plagiat de la contrefaçon qui seule est justiciable de la loi pénale. Comme critérium elle s'en tient principalement à l'importance des emprunts et à la gravité du préjudice causé. Voir *Pandectes françaises* ; v° *Propriété littéraire*, n° 1114 et suiv. D., 55, 2, 157 ; D., 93, 2, 177 ; *Gaz. des Trib.*, 1905, 2, 77.

ses jugements ; en conséquence, ils ont déclaré l'auteur de l'*Atlantide* mal fondé en ses demandes de réparation « attendu que, dans son article écrit dans une revue critique, Henri Magden s'est livré à une critique de l'œuvre ; qu'il a fait apparaître les ressemblances et les dissemblances qu'il a relevées entre les deux romans, mais que son analyse contient aussi une appréciation honorable des qualités de l'œuvre et de son style ; ... qu'il a gardé la mesure dans l'expression, à l'exception du mot plagiat qu'il applique à un certain nombre d'auteurs lorsqu'il écrit : « tous les grands maîtres ont un plagiat sur la conscience » ; qu'il ne semble pas qu'une accusation ainsi formulée dans des termes imprécis soit suffisante pour qu'on puisse y relever un esprit systématique de dénigrement et une appréciation malveillante susceptible de causer un préjudice à l'auteur ». Il ne peut échapper que le tribunal a voulu, très manifestement, reculer le plus loin possible les limites de la notion de probité professionnelle pour laisser au critique la liberté d'appréciation la moins sujette à réponse et à réclamation ; mais, par contre, la notion de l'intérêt moral de l'auteur se trouve réduite au plus strict : si c'était justice, ce fût, à n'en pouvoir douter, grâce au maniement habile d'une distinction délicate à l'extrême ; c'était, selon toute apparence, la retouche, sinon la réforme, d'une jurisprudence qui, sans s'être systématiquement méprise au vrai sens du « droit de réponse » ne s'est pas toujours montrée favorable à la licence d'une critique énergique et judicieuse, et se borna bien

souvent à ne considérer que des contingences et des questions de fait. C'est, il faut le souhaiter, une décision qui mérite de fixer certaines confusions, certaines divergences d'idées, dans une matière aussi importante et qui exige des règles sûres et concordantes.

Il est peut-être dégagé le système simple, harmonieux, que s'accordent à vouloir la justice et la loyauté, à réclamer l'intérêt et la fortune de la critique, à soutenir la loi dont les expressions comportent ce sens raisonnable : c'est la tradition millénaire des juristes français d'interroger, non seulement la lettre, mais l'esprit de la loi, son esprit avant sa lettre ; or, « pas plus que la vérité, la justice n'est aux extrêmes (1) » ; et spécialement dans la loi française, il n'y a pas désaccord entre le droit, la raison qu'il y faut retrouver, et l'équité dont, sainement compris et bien appliqué, il a pour but suprême d'assurer le triomphe.

---

(1) Henri Loubers. *Domat, philosophe et magistrat*, 1873, p. 65.

CHAPITRE V

Conclusion - Projets de réforme

Arrivé au terme de cette étude rapide, il nous a paru utile de dire quelques mots des projets de réformes proposés sur la question qui nous intéresse.

Nous n'insisterons pas sur les difficultés auxquelles a donné naissance l'incertitude de la loi, puisque l'examen de la jurisprudence auquel nous venons de procéder, n'a servi qu'à les mettre en lumière.

Ei si nous avions à apprécier maintenant les différentes dispositions législatives sur la matière, — quelque témérité qu'il y ait de notre part — nous ne saurions refuser une certaine indulgence au législateur de 1822, qui avait à régler une matière nouvelle dont il ne pouvait envisager encore toutes les consé-

quences; il fallait tenir compte également de la hâte d'aboutir à une réglementation de la presse après les vicissitudes qu'elle venait de traverser; la longueur des débats à la Chambre des Députés comme à la Chambre des Pairs montre assez les préoccupations de toute sorte qui ont pu faire négliger les sollicitations du duc de Broglie visant la critique littéraire ou artistique.

Mais comment expliquer le silence du législateur de 1881? Il semble bien que la discussion se soit toujours maintenue sur le terrain politique et que les intérêts de la critique littéraire ou artistique soient restés complètement de côté, laissant toute la place aux intérêts de parti. Et puis n'est-il pas commode de conserver des lois incomplètes en laissant à la jurisprudence, ainsi qu'il est arrivé trop souvent, le soin de résoudre les difficultés non résolues.

Aussi est-il naturel que les sollicitations se fassent plus pressantes pour obtenir une réforme. Nous avons déjà senti percer dans certains arrêts le regret de ne pouvoir trancher différemment les litiges qu'ils avaient à résoudre; c'est cette manière de voir que nous trouvons exprimée dans les conclusions de M. le substitut Brégeault devant la Cour de Paris, lors du procès Dubout-Brunetière : « Il est certain, dit-il, que le droit de réponse ne pourrait que gagner à être réglementé d'une façon plus précise et moins draconienne.... Que M. Brunetière use donc de sa légitime influence, de sa singulière autorité pour obtenir une réforme de la loi, nous ne pouvons que

l'en féliciter; mais tant que cette réforme n'aura point été opérée, nous n'oublierons point que nous sommes ici, non pour faire la loi mais pour l'appliquer ».

C'est par une considération du même ordre que M. Brunetière accueillait la condamnation définitive qui le frappait : « Nous croyons donc pouvoir l'affirmer : la véritable intention de la Cour de Paris et de la Cour de Cassation a été de démontrer par l'absurde, à la façon des géomètres (qui passe pour irrésistible), l'urgence de réformer, ou plutôt d'abroger et de refaire le texte qui régit « le droit de réponse ». Elles ont voulu dire au législateur, avec le respect qu'elles lui doivent, et la spirituelle malice dont on s'est piqué de tout temps au Palais : « Voilà les jugemens qu'une loi mal digérée nous oblige de rendre ! Si nous nous étions contentés, comme le tribunal de première instance, de rendre un arrêt d'espèce ou un jugement de fait, l'opinion n'aurait pas compris... En condamnant la *Revue des Deux-Mondes* à insérer les réponses de l'auteur de *Frédégonde* aux critiques de M. Lemaître, nous avons voulu vous prouver l'impossibilité de maintenir plus longtemps dans nos codes l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881... ».

A chaque procès nouveau, des concerts de protestations se font entendre et il faut bien reconnaître que peu de questions ont fait couler de pareils flots d'encre; il n'est pas un journal qui ne manque de dire son mot; les parlementaires préparent des propositions de lois; les syndicats de la Presse pré-

sentent des requêtes au Parlement pour obtenir qu'on modifie la législation. Peine inutile, puisque voici bientôt un siècle que le droit de réponse est entré dans la loi, sans qu'une modification de principe soit intervenue.

Nous ne ferons que signaler les principales propositions de lois rapportées et étudiées en détail dans un certain nombre d'ouvrages déjà cités (1).

Les propositions de M. Flandrin (4 décembre 1897) et de M. Lavertujon (23 décembre 1897) fixaient un minimum et un maximum à la longueur de la réponse. La proposition de M. Jean Cruppi (de 1901) eut un demi succès puisqu'elle fut adoptée le 25 mars 1902 par la Chambre des députés; mais elle échoua devant la commission du Sénat; voici en quels termes elle réglait la question qui nous occupe: « Le droit de réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique, alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas des termes de l'article et que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître ou même solliciter les commentaires de la presse. » Cette proposition fut remise en discussion quelques années plus tard et finit par aboutir au vote de la loi de 1919, dont la formule est fort différente de la rédaction originaire. C'est à un texte analogue que se ralliait le Comité du Syn-

(1) V. notamment : Thèses de MM. Max Buteau, M. Eloy, R. Clérisse.

dicat de la Presse, le 16 février 1921, lorsqu'il proposait d'ajouter à l'article 13 de la loi de 1881 la disposition suivante : « Les personnes qui, par la publication, la représentation, l'interprétation ou l'exposition d'une œuvre, ont provoqué le jugement du public, ne pourront exercer le droit de réponse à une critique que si le journaliste a porté atteinte à leur honneur ».

M. Eloy dans sa remarquable thèse a montré que ces propositions laissaient les auteurs « désarmés contre une critique simplement malveillante, étourdie ou maladroite », et a présenté un texte préférable : « Le droit de réponse, en matière de critique littéraire, dramatique, artistique ou scientifique, n'existe que s'il y a lieu de répondre soit à des attaques personnelles, soit de redresser un fait ou une opinion inexactement rapportés. »

Cette rédaction est considérée par le chroniqueur de la *Gaz. des Trib.*, M. Paul L'Évesque (dans le numéro du 20 février 1921) comme susceptible d'être discutée, mais comme constituant un premier progrès capable « d'élargir la discussion et d'éviter toute méprise, toute erreur dont les conséquences risqueraient de nuire au développement de la pensée française ».

La loi du 29 septembre 1919 n'était pas faite pour calmer les protestations, et voici en quels termes elle est appréciée par le *Temps* (1) : « ... Sans doute le Parlement a modifié l'art. 13, et ce fut à son profit.

---

(1) *Le Temps*. « Les lois qui attendent », n° du 1er novembre 1921.

Le 17 septembre 1919, à la veille et en vue des élections qui avaient lieu le 16 novembre, était adoptée à la Chambre, sur le rapport de M. Viollette, une proposition de loi corrigeant les abus du droit de réponse.

Le texte nouveau... maintenait dans toute sa rigueur l'obligation pour tout journal « d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien », etc. Mais il atténuait cette rigueur dans des circonstances et pour des personnes particulières : en période électorale au profit des candidats. On s'était aperçu que le droit de réponse « général et absolu » pouvait avoir, en période électorale, une conséquence singulière : un candidat riche pouvait prendre prétexte de son droit de réponse pour imposer « sa copie » au journal de son adversaire. Il avait d'abord droit (loi de 1881) au double de l'article où il était nommé ou désigné : et comment un journal pourrait-il parler d'une élection sans que les candidats soient nommés ou « désignés » ? Il avait droit, en outre (loi de 1881), à autant de lignes qu'il lui plaisait en payant cet excédent. Il pouvait ainsi rendre illusoire la liberté de la presse en confisquant à son profit le propre journal de son adversaire.

Comme cet abus du droit de réponse touchait les membres du Parlement dans leurs œuvres vives et dans leurs intérêts électoraux, ils ont donc modifié la loi de 1881 sur ce point. La réponse est désormais limitée à la longueur de l'article qui l'aura provo-

quée. Il y a toutefois un minimum possible, cinquante lignes.

Ai-je nommé en une ligne dans un article M. X... ; M. X... pourra m'infliger un commentaire de 50 lignes. Il y a un maximum : deux cents lignes, même si l'article a une longueur supérieure.

D'ailleurs, cette même loi du 29 septembre 1919 entoure les candidats en période électorale de soins empressés et leur confère des droits nouveaux : réduction à 24 heures du délai de 3 jours pour l'insertion ; réduction du délai de citation en cas de refus ; au besoin citation d'heure à heure sur ordonnance spéciale ; jugement exécutoire nonobstant appel, etc. Garanties fort justes, c'est entendu. Mais ces corrections à la loi de 1881 qui limitent le droit de réponse parce que l'abus lésait les intérêts des candidats, pourquoi ne pas les apporter dans les cas où ce même droit de réponse devient excessif ou absurde ?

Il est vrai qu'après avoir ainsi restreint à leur profit les termes de l'article 13 de la loi de 1881, un certain nombre de députés ou sénateurs voudraient étendre à leur profit les termes de l'article 41. » Ils auraient voulu échapper à l'immunité du paragraphe 2 inscrite au profit des journaux et obtenir le droit de réponse à un article de journal faisant le compte rendu des séances. Cette réponse pouvant atteindre le minimum de 50 lignes et étant permise à 5 à 10 députés ou plus et ces réponses devant paraître dans les 3 jours il y aurait impossibilité matérielle. « Qu'importe : le prince ordonne, *sic volo, sic*

jubeo, sit pro ratione voluntas : que mon bon plaisir prime tout. »

Nous sommes bien loin, en effet, des intérêts de la critique littéraire ou artistique !

Est-ce à dire que les journaux soient exposés à un grave danger ? Nous ne le croyons pas; car le droit de réponse est heureusement assez peu entré dans les mœurs; c'est ce que constate M. Cruppi dans son rapport à la Chambre des Députés : « la jurisprudence a donné une telle extension à l'article 13 que l'existence de tout écrit périodique deviendrait impossible si le public connaissait ses droits et voulait en user ».

Certains journaux s'étaient alarmés de ce danger au point de proposer la suppression des comptes rendus des œuvres littéraires ou dramatiques. (Le *Matin* du 15 février 1921).

Il ne nous appartient pas de rechercher à quels sentiments il convient d'attribuer cette abstention à faire usage du droit de réponse ; selon M. Faguet « la seule raison qui empêche tous les littérateurs de traduire les critiques devant les tribunaux, c'est précisément cette nécessité où ils seraient, en le faisant, de s'avouer purs et simples épiciers, ce qui blesse leur amour-propre... C'est une simple question d'amour-propre qui les arrête encore et qui, je crois, ne les arrêtera plus longtemps » (1).

Il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle se fait

---

(1) Faguet. « Critiques devant les juges », *Mois littéraire et pittoresque*, t. XV, 1906, p. 113, cité par M. Eloy.

sentir de façon plus pressante la nécessité d'une critique clairvoyante et capable de rendre ses jugements en toute indépendance, en présence du nombre toujours croissant des auteurs et des artistes ; trop souvent la critique fait place à une publicité tapageuse qui ne laisse pas d'être préjudiciable aux concurrents plus scrupuleux et qui peut à la longue exercer une influence néfaste sur le goût du public. Signalons au sujet de la crise traversée par la critique littéraire l'article de M. Paul Acker (Le Moyen de parvenir en littérature, dans *le Correspondant* du 10 juillet 1906) et l'enquête menée en 1912 par la *Renaissance contemporaine* (1).

La question a fait plus récemment l'objet d'un remarquable rapport de M. Vaunois, Avocat à la Cour de Paris, devant la Société d'Études législatives (2). Nous y trouvons relatées deux propositions de lois : l'une de M. Thibout, député, supprimant le droit de réponse pour les « rectifications de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique sans qu'il soit porté atteinte à son honneur ou sa réputation » ; (déposée le 17 février 1921, Ann. 2163, doc. de la Ch. J. O. p. 506). L'autre de M. Cruppi, au Sénat, reproduisant les termes de sa proposition de 1901, avec cette seule différence qu'à l'expression d' « articles de critique littéraire ou scientifique » a été substituée celle d' « articles de critique littéraire, théâtrale, artistique et scienti-

(1) Rapportés dans la thèse de M. Eloy.
(2) Rapporté dans le *Bulletin*, nos 1-2-3, 1921, p. 200.

fique ». Après avoir reconnu la première proposition inadmissible sous sa forme générale, M. Vaunois propose la formule suivante : « Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est complété ainsi : « Toutefois les articles de critique purement littéraire, artistique ou scientifique, qui ne contiennent ni diffamation ni injures, ne donnent ouverture au droit de réponse que pour la rectification des inexactitudes matérielles ».

Le Rapporteur fut appelé à défendre ce texte devant la Société d'Études législatives (1) dans une réunion où avaient été convoqués les représentants des principaux groupements intéressés; il fut approuvé par M. Doumic; M. Justal, au nom du Comité général des Associations de Presse, dépose un texte différent, n'autorisant que les rectifications et les réponses à des articles qui auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération; M. de Biéville, au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, pensait qu'il fallait se contenter du régime de la loi de 1919; M. Edmond Haraucourt, président de la Société des gens de lettres, parlant aussi au nom de la Confédération des Travailleurs intellectuels, section des lettres, combattit vivement le projet et défendit le principe du droit de réponse « frein nécessaire à la critique »; le débat s'animait sans arriver à concilier les points de vue opposés, quand M. Ambroise Colin, dans une intervention lumineuse de clarté et d'à-propos, réussit à mettre

(1) *Bulletin*, n° 4, 1921, p. 239.

tout le monde d'accord sur le principe à adopter : selon lui, il n'est pas douteux, que les écrivains ont moins à se plaindre de la sévérité de la critique que de son « caractère neutre, incolore et en quelque sorte *commercial* » ; « quand je lis, dit-il, une page de critique, trop souvent je me figure rencontrer une sorte d'annexe des annonces et réclames qu'on trouve ordinairement à la quatrième page des journaux ». Les auteurs de talent n'ont guère à craindre de la critique, même lorsqu'elle est poussée jusqu'à « l'éreintement », et le projet s'inspire moins, selon M. Ambroise Colin, des intérêts des journaux que de ceux de la critique et, par conséquent de ceux de la littérature.

Après des observations de M. Feuilloley et de M. A. Colin, la Société décida d'adopter le texte proposé par M. Vaunois en remplaçant les mots « diffamation ni injure » par le mot « offenses ».

Ce texte nous paraît réaliser dans une formule heureuse, les idées que nous avons essayé de mettre en lumière.

Mais peut-on espérer que ce courant d'opinion, s'ajoutant aux efforts des jurisconsultes, finira par aboutir à une réforme désirable ? Nous ne le croyons pas, car le législateur se trouve, à l'heure actuelle, en présence de questions beaucoup plus graves et, — il faut bien le reconnaître, — beaucoup plus pressantes à résoudre.

En attendant cette réforme législative, qui semble devoir être bien longue à venir, il nous faut nous borner à souhaiter que la Jurisprudence entre réso-

lument dans la voie de la liberté de la critique, où les décisions les plus récentes paraissent vouloir enfin l'orienter.

Vu :
Le Président de la Thèse,
HUGUENEY.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 3 mars 1922.
Le Recteur de l'Académie,
H. PADÉ.

BIBLIOGRAPHIE

F. Brunetière. *Grande Encyclopédie* au mot « critique ».

— « Le Droit de réponse » dans la *Revue des Deux-Mondes.* Numéro du 15 janvier 1898.

Max Buteau. *Le Droit de critique en matière littéraire, dramatique et artistique.* Thèse, Paris, 1909.

Celliez et Le Senne. *La Loi de 1881 sur la presse.*

Chassan. *Traité des délits de la parole, de l'écriture et de la presse.*

R. Clérisse. *Des limitations au droit de réponse.* Thèse, Paris, 1913.

F. Dareste. *Affaire du droit de réponse.* Paris, A. Challamel.

Maurice Eloy. *Les Droits du critique littéraire et dramatique.* Thèse, Nancy, 1913.

G. Giral. *Les Droits de la critique artistique, littéraire et historique en présence de la législation sur la presse.* Thèse, Montpellier, 1908.

Grellet-Dumazeau. *Traité de la diffamation.*

De Grattier. *Commentaire sur les lois de la presse.*

Fabreguettes. *Traité des infractions de la parole et de la presse.*

G. Le Poittevin. *Traité de la presse*, t. II, numéro 745.

Parant. *Les Lois de la presse.*

Sainte-Beuve. *Vie, Poésie, Pensées de Joseph Delorme.*
Revue des Deux-Mondes. Numéros 15 juin 1919, 15 sept. 1921.
Revue des grands procès contemporains. T. XVI, 1898.
Carpentier-Fuzier-Hermann, au mot « presse ».
Dalloz.
Sirey.
Pandectes françaises.
Gazette des Tribunaux.
Gazette du Palais.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — **La notion législative et jurisprudentielle du droit de réponse** 5

SECTION I. — Législation 5

SECTION II. — Jurisprudence 13

CHAPITRE II. — **Du régime propre à la critique littéraire, théâtrale et artistique** 21

SECTION I. — Les conceptions législatives 24

SECTION II. — Les précédents jurisprudentiels 29

CHAPITRE III. — **L'incompatibilité juridique de la critique d'art et du droit de réponse** 69

La « provocation » de la critique et ses conséquences de droit ... 75

CHAPITRE IV. — **Les « droits » de la critique et ses limites de fait** 91

CHAPITRE V. — **Projets de réforme et conclusion** 107

BIBLIOGRAPHIE 119

2385 — DIJON — IMP. VEUVE P. BERTHIER